

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

STATUTES OF CANADA 2001

LOIS DU CANADA (2001)

CHAPTER 32

CHAPITRE 32

An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence

BILL C-24

ASSENTED TO 18th DECEMBER, 2001

PROJET DE LOI C-24

SANCTIONNÉ LE 18 DÉCEMBRE 2001

SUMMARY

The enactment amends the *Criminal Code* by

- (a) providing additional protection to members of the Senate and the House of Commons and persons who play a role in the administration of criminal justice from certain acts of intimidation directed against them or their families;
- (b) providing law enforcement officers and other persons acting at their direction with circumscribed protection from criminal liability for certain otherwise illegal acts committed in the course of an investigation or enforcement of an Act of Parliament;
- (c) extending the application of its proceeds of crime provisions to indictable offences under the *Criminal Code* and other Acts of Parliament, with a few exceptions;
- (d) extending the application of its provisions relating to offence-related property to indictable offences under the *Criminal Code*;
- (e) providing for the management, by judicial order, of proceeds of crime and offence-related property, whether seized or restrained; and
- (f) providing broader measures for investigation and prosecution in connection with organized crime by expanding the concepts of criminal organization and criminal organization offence and by creating three new offences relating to participation in the activities — legal and illegal — of criminal organizations, and to the actions of their leaders.

The enactment also amends the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* to allow the enforcement in Canada of search warrants, restraint orders and orders of forfeiture from foreign jurisdictions.

SOMMAIRE

Le texte apporte des modifications au *Code criminel* en vue :

- a) d'accorder aux parlementaires fédéraux et aux personnes qui participent à l'administration de la justice criminelle une protection accrue contre certains actes d'intimidation à leur endroit ou à celui des membres de leur famille;
- b) d'accorder aux personnes chargées du contrôle d'application des lois fédérales, et aux personnes agissant sous leur direction, une immunité restreinte à l'égard des actes ou omissions qu'elles commettent dans le cadre d'une enquête en matière criminelle ou du contrôle d'application d'une loi et qui constituerait par ailleurs des infractions;
- c) d'élargir l'application de ses dispositions sur les produits de la criminalité aux actes criminels prévus par toutes lois fédérales, à quelques exceptions près;
- d) d'élargir l'application de ses dispositions sur les biens infractionnels aux actes criminels prévus par le *Code criminel*;
- e) de permettre la prise en charge, autorisée par ordonnance judiciaire, de l'administration des biens — produits de la criminalité et biens infractionnels — saisis ou bloqués;
- f) d'instaurer des mesures supplémentaires d'enquête et de poursuite en matière de criminalité organisée par l'élargissement de la portée des notions d'organisation criminelle et d'infraction d'organisation criminelle et la création de trois nouvelles infractions relativement à la participation aux activités légales et illégales de ces organisations et aux agissements de leurs dirigeants.

Le texte modifie aussi la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* afin de permettre l'exécution au Canada de mandats de perquisition et d'ordonnances de blocage ou de confiscation émanant de juridictions criminelles étrangères.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

49-50 ELIZABETH II

CHAPTER 32

An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts

[Assented to 18th December, 2001]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

1997, c. 23,
s. 1

1997, c. 23,
s. 1

“offence-related property”
“bien
infractionnel”

1997, c. 23,
s. 1

“criminal organization”
“organisation
criminelle”

CRIMINAL CODE

1. (1) The definitions “acte de gangstérisme” and “gang” in section 2 of the French version of the *Criminal Code* are repealed.

(2) The definition “offence-related property” in section 2 of the Act is replaced by the following:

“offence-related property” means any property, within or outside Canada,

(a) by means or in respect of which an indictable offence under this Act is committed,

(b) that is used in any manner in connection with the commission of an indictable offence under this Act, or

(c) that is intended for use for the purpose of committing an indictable offence under this Act;

(3) The definition “criminal organization” in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

“criminal organization” has the same meaning as in subsection 467.1(1);

49-50 ELIZABETH II

CHAPITRE 32

Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d’autres lois en conséquence

[Sanctionnée le 18 décembre 2001]

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1997, ch. 23,
art. 1

1997, ch. 23,
art. 1

“bien
infractionnel”
“offence-related
property”

1. (1) Les définitions de « acte de gangstérisme » et « gang », à l’article 2 de la version française du *Code criminel*, sont abrogées.

(2) La définition de « bien infractionnel », à l’article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien infractionnel » Bien situé au Canada ou à l’extérieur du Canada qui sert ou donne lieu à la perpétration d’un acte criminel prévu à la présente loi ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d’une telle infraction, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

(3) La définition de « criminal organization », à l’article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“criminal organization” has the same meaning as in subsection 467.1(1);

1997, ch. 23,
art. 1

“criminal
organization”
“organisation
criminelle”

1997, c. 23,
s. 1

(4) Paragraph (a) of the definition “criminal organization offence” in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, or

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“justice system participant” means

- (a) a member of the Senate, of the House of Commons, of a legislative assembly or of a municipal council, and
- (b) a person who plays a role in the administration of criminal justice, including
 - (i) the Solicitor General of Canada and a Minister responsible for policing in a province,
 - (ii) a prosecutor, a lawyer, a member of the Chambre des notaires du Québec and an officer of a court,
 - (iii) a judge and a justice,
 - (iv) a juror and a person who is summoned as a juror,
 - (v) an informant, a prospective witness, a witness under subpoena and a witness who has testified,
 - (vi) a peace officer within the meaning of any of paragraphs (b), (c), (d), (e) and (g) of the definition “peace officer”,
 - (vii) a civilian employee of a police force,
 - (viii) a person employed in the administration of a court,
 - (ix) a public officer within the meaning of subsection 25.1(1) and a person acting at the direction of such an officer,

1997, ch. 23,
art. 1

(4) L’alinéa a) de la définition de « criminal organization offence », à l’article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(a) un offence sous la section 467.11, 467.12 ou 467.13 ou un délit grave commis au profit d’un organisme criminel, à la direction d’un organisme criminel ou en collaboration avec un organisme criminel,

(5) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infraction grave » S’entend au sens du paragraphe 467.1(1).

« infraction grave »
“serious offence”

« personne associée au système judiciaire »

« personne associée au système judiciaire »
“justice system participant”

a) Tout membre du Sénat, de la Chambre des communes, d’une législature ou d’un conseil municipal;

b) toute personne qui joue un rôle dans l’administration de la justice pénale, notamment :

(i) le solliciteur général du Canada et tout ministre provincial chargé de la sécurité publique,

(ii) le poursuivant, l’avocat, le membre de la Chambre des notaires du Québec ou le fonctionnaire judiciaire,

(iii) le juge ou juge de paix,

(iv) la personne assignée ou choisie à titre de juré,

(v) l’informateur, la personne susceptible d’être assignée comme témoin, celle qui l’a été et celle qui a déjà témoigné,

(vi) l’agent de la paix visé aux alinéas b), c), d), e) ou g) de la définition de ce terme,

(vii) le membre du personnel civil d’une force policière,

(viii) le membre du personnel administratif d’un tribunal,

(x) an employee of the Canada Customs and Revenue Agency who is involved in the investigation of an offence under an Act of Parliament,

(xi) an employee of a federal or provincial correctional service, a parole supervisor and any other person who is involved in the administration of a sentence under the supervision of such a correctional service and a person who conducts disciplinary hearings under the *Corrections and Conditional Release Act*, and

(xii) an employee and a member of the National Parole Board and of a provincial parole board;

“serious offence”
“infraction grave”

“serious offence” has the same meaning as in subsection 467.1(1);

(ix) le fonctionnaire public, au sens du paragraphe 25.1(1), et la personne agissant sous sa direction,

(x) le membre du personnel de l’Agence des douanes et du revenu du Canada qui participe à une enquête relative à une infraction à une loi fédérale,

(xi) l’employé d’un service correctionnel fédéral ou provincial, le surveillant de liberté conditionnelle ou toute autre personne qui participe à l’exécution des peines sous l’autorité d’un tel service et la personne chargée, sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, de la tenue des audiences relatives aux infractions disciplinaires,

(xii) le membre et l’employé de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou d’une commission des libérations conditionnelles provinciale.

1997, c. 23,
s. 2

(6) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« infraction d’organisation criminelle »
“criminal organization offence”

« infraction d’organisation criminelle »

- a) Soit une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave commise au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle, ou en association avec elle;
- b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d’en être complice après le fait ou d’en conseiller la perpétration.

« organisation criminelle »
“criminal organization”

« organisation criminelle » S’entend au sens du paragraphe 467.1(1).

2. The Act is amended by adding the following after section 25:

1997, ch. 23,
art. 2

(6) L’article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infraction d’organisation criminelle »
“criminal organization offence”

« infraction d’organisation criminelle »

- a) Soit une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave commise au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle, ou en association avec elle;

- b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d’en être complice après le fait ou d’en conseiller la perpétration.

« organisation criminelle »
“criminal organization”

« organisation criminelle » S’entend au sens du paragraphe 467.1(1).

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 25, de ce qui suit :

Definitions

“competent authority”
 « autorité compétente »

25.1 (1) The following definitions apply in this section and sections 25.2 to 25.4.

“competent authority” means, with respect to a public officer or a senior official,

(a) in the case of a member of the Royal Canadian Mounted Police, the Solicitor General of Canada, personally;

(b) in the case of a member of a police service constituted under the laws of a province, the Minister responsible for policing in the province, personally; and

(c) in the case of any other public officer or senior official, the Minister who has responsibility for the Act of Parliament that the officer or official has the power to enforce, personally.

“public officer”
 « fonctionnaire public »

“public officer” means a peace officer, or a public officer who has the powers of a peace officer under an Act of Parliament.

“senior official”
 « fonctionnaire supérieur »

“senior official” means a senior official who is responsible for law enforcement and who is designated under subsection (5).

Principle

(2) It is in the public interest to ensure that public officers may effectively carry out their law enforcement duties in accordance with the rule of law and, to that end, to expressly recognize in law a justification for public officers and other persons acting at their direction to commit acts or omissions that would otherwise constitute offences.

Designation of public officers

(3) A competent authority may designate public officers for the purposes of this section and sections 25.2 to 25.4.

Condition — civilian oversight

(3.1) A competent authority referred to in paragraph (a) or (b) of the definition of that term in subsection (1) may not designate any public officer under subsection (3) unless there is a public authority composed of persons who are not peace officers that may review the public officer’s conduct.

25.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 25.2 à 25.4.

« autorité compétente » S’agissant d’un fonctionnaire public ou d’un fonctionnaire supérieur :

a) dans le cas d’un membre de la Gendarmerie royale du Canada, le solliciteur général du Canada lui-même;

b) dans le cas d’un membre d’une force policière constituée sous le régime d’une loi provinciale, le ministre responsable de la sécurité publique dans la province, lui-même;

c) dans le cas de tout autre fonctionnaire public ou fonctionnaire supérieur, le ministre responsable de la loi fédérale que le fonctionnaire est chargé de faire appliquer, lui-même.

« fonctionnaire public » Agent de la paix ou fonctionnaire public disposant des pouvoirs d’un agent de la paix au titre d’une loi fédérale.

« fonctionnaire supérieur » Fonctionnaire supérieur chargé du contrôle d’application d’une loi et désigné sous le régime du paragraphe (5).

Définitions

« autorité compétente »
 “competent authority”

« fonctionnaire public »
 “public officer”

« fonctionnaire supérieur »
 “senior official”

Principe

(2) Il est d’intérêt public de veiller à ce que les fonctionnaires publics puissent s’acquitter efficacement de leurs fonctions de contrôle d’application des lois conformément au principe de la primauté du droit et, à cette fin, de prévoir expressément dans la loi une justification pour la commission par ces fonctionnaires et les personnes qui agissent sous leur direction d’actes ou d’omissions qui constituent par ailleurs des infractions.

(3) L’autorité compétente peut désigner des fonctionnaires publics pour l’application du présent article et des articles 25.2 à 25.4.

Désignation de fonctionnaires publics

(3.1) L’autorité visée aux alinéas a) ou b) de la définition de « autorité compétente », au paragraphe (1), ne peut procéder à la désignation prévue au paragraphe (3) que s’il existe une autorité publique — ne comptant aucun agent de la paix — ayant compétence pour

Condition : surveillance civile

Declaration as evidence

(3.2) The Governor in Council or the lieutenant governor in council of a province, as the case may be, may designate a person or body as a public authority for the purposes of subsection (3.1), and that designation is conclusive evidence that the person or body is a public authority described in that subsection.

Considerations

(4) The competent authority shall make designations under subsection (3) on the advice of a senior official and shall consider the nature of the duties performed by the public officer in relation to law enforcement generally, rather than in relation to any particular investigation or enforcement activity.

Designation of senior officials

(5) A competent authority may designate senior officials for the purposes of this section and sections 25.2 to 25.4.

Emergency designation

(6) A senior official may designate a public officer for the purposes of this section and sections 25.2 to 25.4 for a period of not more than 48 hours if the senior official is of the opinion that

(a) by reason of exigent circumstances, it is not feasible for the competent authority to designate a public officer under subsection (3); and

(b) in the circumstances of the case, the public officer would be justified in committing an act or omission that would otherwise constitute an offence.

The senior official shall without delay notify the competent authority of the designation.

Conditions

(7) A designation under subsection (3) or (6) may be made subject to conditions, including conditions limiting

(a) the duration of the designation;

(b) the nature of the conduct in the investigation of which a public officer may be justified in committing, or directing another person to commit, acts or omissions that would otherwise constitute an offence; and

(c) the acts or omissions that would otherwise constitute an offence and that a public officer may be justified in committing or directing another person to commit.

examiner la conduite des fonctionnaires qui seront désignés.

(3.2) Le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, selon le cas, peut désigner une personne ou un organisme à titre d'autorité publique pour l'application du paragraphe (3.1), et une telle désignation fait foi du fait qu'il s'agit d'une autorité visée à ce paragraphe.

Désignation

(4) L'autorité compétente désigne les fonctionnaires publics au titre du paragraphe (3), sur l'avis d'un fonctionnaire supérieur, en tenant compte de la nature générale de leurs attributions en matière de contrôle d'application des lois et non d'enquêtes ou d'activités particulières en matière de contrôle d'application des lois.

Considérations

(5) L'autorité compétente peut désigner des fonctionnaires supérieurs pour l'application du présent article et des articles 25.2 à 25.4.

Désignation de fonctionnaires supérieurs

(6) Le fonctionnaire supérieur peut lui-même désigner le fonctionnaire public pour l'application du présent article et des articles 25.2 à 25.4 pour une période maximale de quarante-huit heures, si les conditions suivantes sont réunies :

a) en raison de l'urgence de la situation, l'autorité compétente peut difficilement le désigner en vertu du paragraphe (3);

b) le fonctionnaire supérieur estime qu'un fonctionnaire public est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction.

Il avise sans délai l'autorité compétente de la désignation.

Désignation : situation d'urgence

(7) Les désignations effectuées en vertu des paragraphes (3) et (6) peuvent être assorties de conditions, notamment en vue de limiter :

a) leur durée;

b) la nature des activités à l'égard desquelles le fonctionnaire public, dans le cadre d'une enquête à leur sujet, pourrait être justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction, ou d'en ordonner la commission;

c) les actes ou omissions qui constituerait par ailleurs une infraction et que le fonc-

Conditions

Justification
for acts or
omissions

(8) A public officer is justified in committing an act or omission—or in directing the commission of an act or omission under subsection (10)—that would otherwise constitute an offence if the public officer

(a) is engaged in the investigation of an offence under, or the enforcement of, an Act of Parliament or in the investigation of criminal activity;

(b) is designated under subsection (3) or (6); and

(c) believes on reasonable grounds that the commission of the act or omission, as compared to the nature of the offence or criminal activity being investigated, is reasonable and proportional in the circumstances, having regard to such matters as the nature of the act or omission, the nature of the investigation and the reasonable availability of other means for carrying out the public officer's law enforcement duties.

Requirements
for certain
acts

(9) No public officer is justified in committing an act or omission that would otherwise constitute an offence and that would be likely to result in loss of or serious damage to property, or in directing the commission of an act or omission under subsection (10), unless, in addition to meeting the conditions set out in paragraphs (8)(a) to (c), he or she

(a) is personally authorized in writing to commit the act or omission—or direct its commission—by a senior official who believes on reasonable grounds that committing the act or omission, as compared to the nature of the offence or criminal activity being investigated, is reasonable and proportional in the circumstances, having regard to such matters as the nature of the act or omission, the nature of the investigation and the reasonable availability of other means for carrying out the public officer's law enforcement duties; or

tionnaire public pourrait être justifié de commettre ou d'en ordonner la commission.

(8) Le fonctionnaire public est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction, ou d'en ordonner la commission au titre du paragraphe (10), si, à la fois :

a) il agit dans le cadre soit d'une enquête relative à des activités criminelles ou à une infraction à une loi fédérale, soit du contrôle d'application d'une telle loi;

b) il a été désigné en vertu des paragraphes (3) ou (6);

c) il croit, pour des motifs raisonnables, que la commission de l'acte ou de l'omission est, par rapport à la nature de l'infraction ou des activités criminelles faisant l'objet de l'enquête, juste et proportionnelle dans les circonstances, compte tenu notamment de la nature de l'acte ou de l'omission, de la nature de l'enquête ainsi que des solutions de recharge acceptables pour s'acquitter de ses fonctions de contrôle d'application de la loi.

Circonstances
donnant lieu
à la
justification

(9) Le fonctionnaire public n'est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou d'ordonner la commission d'un acte ou d'une omission au titre du paragraphe (10), que si les conditions prévues aux alinéas (8)a à c) sont remplies et que si, selon le cas :

a) il y est personnellement autorisé par écrit par un fonctionnaire supérieur qui croit, pour des motifs raisonnables, que la commission de l'acte ou de l'omission est, par rapport à la nature de l'infraction ou des activités criminelles faisant l'objet de l'enquête, juste et proportionnelle dans les circonstances, compte tenu notamment de la nature de l'acte ou de l'omission, de la nature de l'enquête ainsi que des solutions de recharge acceptables pour l'exercice des fonctions de contrôle d'application;

Circonstances
donnant lieu
à la
justification

(b) believes on reasonable grounds that the grounds for obtaining an authorization under paragraph (a) exist but it is not feasible in the circumstances to obtain the authorization and that the act or omission is necessary to

- (i) preserve the life or safety of any person,
- (ii) prevent the compromise of the identity of a public officer acting in an undercover capacity, of a confidential informant or of a person acting covertly under the direction and control of a public officer, or
- (iii) prevent the imminent loss or destruction of evidence of an indictable offence.

Person acting
at direction of
public officer

(10) A person who commits an act or omission that would otherwise constitute an offence is justified in committing it if

- (a) a public officer directs him or her to commit that act or omission and the person believes on reasonable grounds that the public officer has the authority to give that direction; and
- (b) he or she believes on reasonable grounds that the commission of that act or omission is for the purpose of assisting the public officer in the public officer's law enforcement duties.

Limitation

- (11) Nothing in this section justifies
- (a) the intentional or criminally negligent causing of death or bodily harm to another person;
- (b) the wilful attempt in any manner to obstruct, pervert or defeat the course of justice; or
- (c) conduct that would violate the sexual integrity of an individual.

Protection,
defences and
immunities
unaffected

(12) Nothing in this section affects the protection, defences and immunities of peace officers and other persons recognized under the law of Canada.

b) il croit, pour des motifs raisonnables, que les conditions pour obtenir l'autorisation prévue à l'alinéa a) sont réunies, mais que son obtention est difficilement réalisable et que l'acte ou l'omission est nécessaire afin :

- (i) soit de préserver la vie ou la sécurité d'une personne,
- (ii) soit d'éviter de compromettre la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public,
- (iii) soit de prévenir la perte ou la destruction imminentes d'éléments de preuve d'un acte criminel.

(10) Une personne est justifiée de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction si, à la fois :

- a) un fonctionnaire public dont elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'il y était autorisé, lui en a ordonné la commission;
- b) elle croit, pour des motifs raisonnables, l'aider ainsi à s'acquitter de ses fonctions de contrôle d'application de la loi.

Personne
agissant sous
la direction
d'un
fonctionnaire
public

(11) Le présent article n'a pas pour effet de justifier une personne :

- a) de causer, volontairement ou par négligence criminelle, des lésions corporelles à une autre personne ou la mort de celle-ci;
- b) de tenter volontairement de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice;
- c) de commettre un acte qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne.

Réserve

(12) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la protection et aux défenses et immunités dont jouissent les agents de la paix et d'autres personnes sous le régime du droit canadien.

Maintien des
immunités ou
défenses

Compliance
with
requirements

Exception:
offences
under
*Controlled
Drugs and
Substances
Act*

Public officer
to file report

Annual report

(13) Nothing in this section relieves a public officer of criminal liability for failing to comply with any other requirements that govern the collection of evidence.

(14) Nothing in this section justifies a public officer or a person acting at his or her direction in committing an act or omission — or a public officer in directing the commission of an act or omission — that constitutes an offence under a provision of Part I of the *Controlled Drugs and Substances Act* or of the regulations made under it.

25.2 Every public officer who commits an act or omission — or directs the commission by another person of an act or omission — under paragraph 25.1(9)(a) or (b) shall, as soon as is feasible after the commission of the act or omission, file a written report with the appropriate senior official describing the act or omission.

25.3 (1) Every competent authority shall publish or otherwise make available to the public an annual report for the previous year that includes, in respect of public officers and senior officials designated by the competent authority,

- (a) the number of designations made under subsection 25.1(6) by the senior officials;
- (b) the number of authorizations made under paragraph 25.1(9)(a) by the senior officials;
- (c) the number of times that acts and omissions were committed in accordance with paragraph 25.1(9)(b) by the public officers;
- (d) the nature of the conduct being investigated when the designations referred to in paragraph (a) or the authorizations referred to in paragraph (b) were made or when the acts or omissions referred to in paragraph (c) were committed; and
- (e) the nature of the acts or omissions committed under the designations referred to in paragraph (a), under the authorizations referred to in paragraph (b) and in the manner described in paragraph (c).

(13) Le présent article n'a pas pour effet de conférer aux fonctionnaires publics une immunité en matière pénale pour toute inobservation des autres exigences applicables à l'obtention d'éléments de preuve.

(14) Le présent article n'a pas pour effet de justifier un fonctionnaire public de commettre un acte ou une omission qui constituerait une infraction à une disposition de la partie I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de ses règlements, ou d'en ordonner la commission, ni de justifier une personne agissant sous sa direction de commettre un tel acte ou une telle omission.

25.2 Le fonctionnaire public qui a commis un acte ou une omission — ou en a ordonné la commission — au titre des alinéas 25.1(9)a) ou b) doit, dans les meilleurs délais après la commission, présenter au fonctionnaire supérieur compétent un rapport écrit décrivant l'acte ou l'omission.

25.3 (1) Chaque année, l'autorité compétente publie un rapport — ou le met à la disposition du public de toute autre façon — sur les désignations de fonctionnaires publics et de fonctionnaires supérieurs qu'elle a effectuées, qui contient notamment les renseignements ci-après à l'égard de l'année précédente :

- a) le nombre de désignations effectuées au titre du paragraphe 25.1(6) par les fonctionnaires supérieurs;
- b) le nombre d'autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs au titre de l'alinéa 25.1(9)a);
- c) le nombre de fois où des actes ou omissions ont été commis sans autorisation par les fonctionnaires publics au titre de l'alinéa 25.1(9)b);
- d) la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête au moment des désignations mentionnées à l'alinéa a), de l'octroi des autorisations mentionnées à l'alinéa b) et de la commission des actes ou omissions mentionnés à l'alinéa c);

Observation
des exigences

Réserve :
infraction à la
*Loi
réglementant
certaines
drogues et
autres
substances*

Rapport du
fonctionnaire
public

Rapport
annuel

Limitation

(2) The annual report shall not contain any information the disclosure of which would

- (a) compromise or hinder an ongoing investigation of an offence under an Act of Parliament;
- (b) compromise the identity of a public officer acting in an undercover capacity, of a confidential informant or of a person acting covertly under the direction and control of a public officer;
- (c) endanger the life or safety of any person;
- (d) prejudice a legal proceeding; or
- (e) otherwise be contrary to the public interest.

Written notification to be given

25.4 (1) When a public officer commits an act or omission — or directs the commission by another person of an act or omission — under paragraph 25.1(9)(a) or (b), the senior official with whom the public officer files a written report under section 25.2 shall, as soon as is feasible after the report is filed, and no later than one year after the commission of the act or omission, notify in writing any person whose property was lost or seriously damaged as a result of the act or omission.

Limitation

(2) The competent authority may authorize the senior official not to notify the person under subsection (1) until the competent authority is of the opinion that notification would not

- (a) compromise or hinder an ongoing investigation of an offence under an Act of Parliament;
- (b) compromise the identity of a public officer acting in an undercover capacity, of a confidential informant or of a person acting covertly under the direction and control of a public officer;
- (c) endanger the life or safety of any person;

e) la nature des actes ou omissions commis au titre des désignations mentionnées à l'alinéa a) ou des autorisations mentionnées à l'alinéa b), ou de ceux mentionnés à l'alinéa c).

(2) Sont exclus du rapport annuel les renseignements dont la divulgation, selon le cas :

- a) compromettrait une enquête en cours relativement à une infraction à une loi fédérale ou nuirait à une telle enquête;
- b) compromettrait la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public;
- c) mettrait en danger la vie ou la sécurité d'une personne;
- d) porterait atteinte à une procédure judiciaire;
- e) serait contraire à l'intérêt public.

25.4 (1) Le fonctionnaire supérieur qui a reçu le rapport visé à l'article 25.2 du fonctionnaire public qui a commis un acte ou une omission — ou en a ordonné la commission — au titre des alinéas 25.1(9)a) ou b) avise par écrit, dans les meilleurs délais dans l'année suivant la commission, la personne dont les biens, de ce fait, ont été détruits ou ont subi des dommages importants.

Réserve

Avis en cas de dommage aux biens

(2) L'autorité compétente peut suspendre l'obligation du fonctionnaire supérieur de donner l'avis prévu au paragraphe (1) jusqu'à ce qu'elle estime que l'avis, selon le cas :

- a) ne compromettrait pas d'enquête relative à une infraction à une loi fédérale ni ne nuirait à une telle enquête;
- b) ne compromettrait pas la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public;
- c) ne mettrait pas en danger la vie ou la sécurité d'une personne;

Réserve

1997, c. 23,
s. 2

Possession
liée aux
activités d'une
organisation
criminelle

“offence”
“infraction”

- (d) prejudice a legal proceeding; or
- (e) otherwise be contrary to the public interest.

3. Subsection 82(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique ou a en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle une substance explosive au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

4. The definition “offence” in section 183 of the Act is replaced by the following:

“offence” means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

- (a) any of the following provisions of this Act, namely,
 - (i) section 47 (high treason),
 - (ii) section 51 (intimidating Parliament or a legislature),
 - (iii) section 52 (sabotage),
 - (iv) section 57 (forgery, etc.),
 - (v) section 61 (sedition),
 - (vi) section 76 (hijacking),
 - (vii) section 77 (endangering safety of aircraft or airport),
 - (viii) section 78 (offensive weapons, etc., on aircraft),
 - (ix) section 78.1 (offences against maritime navigation or fixed platforms),
 - (x) section 80 (breach of duty),
 - (xi) section 81 (using explosives),
 - (xii) section 82 (possessing explosives),
 - (xiii) section 96 (possession of weapon obtained by commission of offence),
 - (xiv) section 99 (weapons trafficking),

- (d) ne porterait pas atteinte à une procédure judiciaire;
- (e) ne serait pas contraire à l'intérêt public.

3. Le paragraphe 82(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique ou a en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle une substance explosive au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

4. La définition de « infraction », à l'article 183 de la présente loi, est remplacée par ce qui suit :

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

- a) l'une des dispositions suivantes de la présente loi :
 - (i) l'article 47 (haute trahison),
 - (ii) l'article 51 (intimider le Parlement ou une législature),
 - (iii) l'article 52 (sabotage),
 - (iv) l'article 57 (faux ou usage de faux, etc.),
 - (v) l'article 61 (infractions séditieuses),
 - (vi) l'article 76 (détournement),
 - (vii) l'article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),
 - (viii) l'article 78 (armes offensives, etc. à bord d'un aéronef),
 - (ix) l'article 78.1 (infractions contre la navigation maritime ou une plate-forme fixe),
 - (x) l'article 80 (manque de précautions),
 - (xi) l'article 81 (usage d'explosifs),
 - (xii) l'article 82 (possession d'explosifs),

1997, ch. 23,
art. 2

Possession
liée aux
activités
d'une
organisation
criminelle

« infraction »
“offence”

- (xv) section 100 (possession for purpose of weapons trafficking),
- (xvi) section 102 (making automatic firearm),
- (xvii) section 103 (importing or exporting knowing it is unauthorized),
- (xviii) section 104 (unauthorized importing or exporting),
- (xix) section 119 (bribery, etc.),
- (xx) section 120 (bribery, etc.),
- (xxi) section 121 (fraud on government),
- (xxii) section 122 (breach of trust),
- (xxiii) section 123 (municipal corruption),
- (xxiv) section 132 (perjury),
- (xxv) section 139 (obstructing justice),
- (xxvi) section 144 (prison breach),
- (xxvii) subsection 145(1) (escape, etc.),
- (xxviii) paragraph 163(1)(a) (obscene materials),
- (xxix) section 163.1 (child pornography),
- (xxx) section 184 (unlawful interception),
- (xxxi) section 191 (possession of intercepting device),
- (xxxii) subsection 201(1) (keeping gaming or betting house),
- (xxxiii) paragraph 202(1)(e) (pool-selling, etc.),
- (xxxiv) subsection 210(1) (keeping common bawdy house),
- (xxxv) subsection 212(1) (procuring),
- (xxxvi) subsection 212(2) (procuring),
- (xxxvii) subsection 212(2.1) (aggravated offence in relation to living on the avails of prostitution of a person under the age of eighteen years),
- (xxxviii) subsection 212(4) (offence — prostitution of person under eighteen),
- (xiii) l'article 96 (possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction),
- (xiv) l'article 99 (trafic d'armes),
- (xv) l'article 100 (possession en vue de faire le trafic d'armes),
- (xvi) l'article 102 (fabrication d'une arme automatique),
- (xvii) l'article 103 (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée),
- (xviii) l'article 104 (importation ou exportation non autorisées),
- (xix) l'article 119 (corruption, etc.),
- (xx) l'article 120 (corruption, etc.),
- (xxi) l'article 121 (fraudes envers le gouvernement),
- (xxii) l'article 122 (abus de confiance),
- (xxiii) l'article 123 (corruption dans les affaires municipales),
- (xxiv) l'article 132 (parjure),
- (xxv) l'article 139 (entrave à la justice),
- (xxvi) l'article 144 (bris de prison),
- (xxvii) le paragraphe 145(1) (évasion, etc.),
- (xxviii) l'alinéa 163(1)a) (documentation obscene),
- (xxix) l'article 163.1 (pornographie juvénile),
- (xxx) l'article 184 (interception illégale),
- (xxxi) l'article 191 (possession de dispositifs d'interception),
- (xxxii) le paragraphe 201(1) (tenancier d'une maison de jeu ou de pari),
- (xxxiii) l'alinéa 202(1)e) (vente de mise collective, etc.),
- (xxxiv) le paragraphe 210(1) (tenue d'une maison de débauche),
- (xxxv) le paragraphe 212(1) (proxénétisme),

- (xxxix) section 235 (murder),
- (xl) section 264.1 (uttering threats),
- (xli) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm),
- (xlii) section 268 (aggravated assault),
- (xliii) section 269 (unlawfully causing bodily harm),
- (xliv) section 271 (sexual assault),
- (xlv) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm),
- (xlvi) section 273 (aggravated sexual assault),
- (xlvii) section 279 (kidnapping),
- (xlviii) section 279.1 (hostage taking),
- (xlix) section 280 (abduction of person under sixteen),
- (l) section 281 (abduction of person under fourteen),
- (li) section 282 (abduction in contravention of custody order),
- (lii) section 283 (abduction),
- (liii) section 318 (advocating genocide),
- (liv) section 327 (possession of device to obtain telecommunication facility or service),
- (lv) section 334 (theft),
- (lvi) section 342 (theft, forgery, etc., of credit card),
- (lvii) section 342.1 (unauthorized use of computer),
- (lviii) section 342.2 (possession of device to obtain computer service),
- (lix) section 344 (robbery),
- (lx) section 346 (extortion),
- (lxi) section 347 (criminal interest rate),
- (lxii) section 348 (breaking and entering),
- (lxiii) section 354 (possession of property obtained by crime),
- (xxxvi) le paragraphe 212(2) (proxénétisme),
- (xxxvii) le paragraphe 212(2.1) (infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),
- (xxxviii) le paragraphe 212(4) (infraction — prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),
- (xxxix) l'article 235 (meurtre),
- (xl) l'article 264.1 (menaces),
- (xli) l'article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),
- (xlii) l'article 268 (voies de fait graves),
- (xliii) l'article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),
- (xliv) l'article 271 (agression sexuelle),
- (xlv) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
- (xlvi) l'article 273 (agression sexuelle grave),
- (xlvii) l'article 279 (enlèvement),
- (xlviii) l'article 279.1 (prise d'otage),
- (xlix) l'article 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans),
- (l) l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans),
- (li) l'article 282 (enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde);
- (lii) l'article 283 (enlèvement),
- (liii) l'article 318 (encouragement au génocide),
- (liv) l'article 327 (possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication),
- (lv) l'article 334 (punition du vol),
- (lvi) l'article 342 (vol etc. de cartes de crédit),

- (lxiv) section 356 (theft from mail),
- (lxv) section 367 (forgery),
- (lxvi) section 368 (uttering forged document),
- (lxvii) section 372 (false messages),
- (lxviii) section 380 (fraud),
- (lxix) section 381 (using mails to defraud),
- (lxx) section 382 (fraudulent manipulation of stock exchange transactions),
- (lxxi) section 423.1 (intimidation of justice system participant or journalist),
- (lxxii) section 424 (threat to commit offences against internationally protected person),
- (lxxiii) section 426 (secret commissions),
- (lxxiv) section 430 (mischief),
- (lxxv) section 431 (attack on premises, residence or transport of internationally protected person),
- (lxxvi) section 433 (arson),
- (lxxvii) section 434 (arson),
- (lxxviii) section 434.1 (arson),
- (lxxix) section 435 (arson for fraudulent purpose),
- (lxxx) section 449 (making counterfeit money),
- (lxxxi) section 450 (possession, etc., of counterfeit money),
- (lxxxii) section 452 (uttering, etc., counterfeit money),
- (lxxxiii) section 462.31 (laundering proceeds of crime),
- (lxxxiv) subsection 462.33(11) (acting in contravention of restraint order),
- (lxxxv) section 467.11 (participation in criminal organization),
- (lxxxvi) section 467.12 (commission of offence for criminal organization), or
- (lxxvii) l'article 342.1 (utilisation non autorisée d'ordinateur),
- (lxxviii) l'article 342.2 (possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur),
- (lxxix) l'article 344 (vol qualifié),
- (lxx) l'article 346 (extorsion),
- (lxi) l'article 347 (usure),
- (lxxii) l'article 348 (introduction par effraction),
- (lxxiii) l'article 354 (possession de biens criminellement obtenus),
- (lxxiv) l'article 356 (vol de courrier),
- (lxxv) l'article 367 (faux),
- (lxxvi) l'article 368 (emploi d'un document contrefait),
- (lxxvii) l'article 372 (faux messages),
- (lxxviii) l'article 380 (fraude),
- (lxxix) l'article 381 (emploi du courrier pour frauder),
- (lxx) l'article 382 (manipulations frauduleuses d'opérations boursières),
- (lxxi) l'article 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste),
- (lxxii) l'article 424 (menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale),
- (lxxiii) l'article 426 (commissions secrètes),
- (lxxiv) l'article 430 (méfait),
- (lxxv) l'article 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport),
- (lxxvi) l'article 433 (crime d'incendie),
- (lxxvii) l'article 434 (incendie criminel),
- (lxxviii) l'article 434.1 (incendie criminel),
- (lxxix) l'article 435 (incendie criminel : intention frauduleuse),

- (lxxxvii) section 467.13 (instructing commission of offence for criminal organization),
- (b) section 198 (fraudulent bankruptcy) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*,
- (c) any of the following provisions of the *Competition Act*, namely,
 - (i) section 45 (conspiracy) in relation to any of the matters referred to in paragraphs 45(4)(a) to (d) of that Act,
 - (ii) section 47 (bid-rigging), or
 - (iii) subsection 52.1(3) (deceptive telemarketing),
- (d) any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act*, namely,
 - (i) section 5 (trafficking),
 - (ii) section 6 (importing and exporting), or
 - (iii) section 7 (production),
- (e) section 3 (bribing a foreign public official) of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*,
- (e.1) the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*,
- (f) any of the following provisions of the *Customs Act*, namely,
 - (i) section 153 (false statements), or
 - (ii) section 159 (smuggling),
- (g) any of the following provisions of the *Excise Act*, namely,
 - (i) section 158 (unlawful distillation of spirits),
 - (ii) section 163 (unlawful selling of spirits),
 - (iii) subsection 233(1) (unlawful packaging or stamping), or
 - (iv) subsection 240(1) (unlawful possession or sale of manufactured tobacco or cigars),
- (h) any of the following provisions of the *Export and Import Permits Act*, namely,
- (lxxx) l'article 449 (fabrication de monnaie contrefaite),
- (lxxxi) l'article 450 (possession, etc. de monnaie contrefaite),
- (lxxxii) l'article 452 (mise en circulation, etc. de monnaie contrefaite),
- (lxxxiii) l'article 462.31 (recyclage des produits de la criminalité),
- (lxxxiv) le paragraphe 462.33(11) (contravention d'une ordonnance de blocage),
- (lxxxv) l'article 467.11 (participation aux activités d'une organisation criminelle),
- (lxxxvi) l'article 467.12 (infraction au profit d'une organisation criminelle),
- (lxxxvii) l'article 467.13 (charger une personne de commettre une infraction);
- b) l'article 198 (faillite frauduleuse) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- c) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur la concurrence* :
 - (i) l'article 45 (complot) — en ce qui concerne l'une ou l'autre des matières visées à ses alinéas (4)a) à d),
 - (ii) l'article 47 (truquage des offres),
 - (iii) le paragraphe 52.1(3) (télémarketing trompeur);
- d) l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :
 - (i) l'article 5 (trafic de substances),
 - (ii) l'article 6 (importation et exportation),
 - (iii) l'article 7 (production);
- e) l'article 3 (corruption d'agents publics étrangers) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*;
 - e.1) la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;
- f) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les douanes* :
 - (i) l'article 153 (fausses indications),

- (i) section 13 (export or attempt to export),
 - (ii) section 14 (import or attempt to import),
 - (iii) section 15 (diversion, etc.),
 - (iv) section 16 (no transfer of permits),
 - (v) section 17 (false information), or
 - (vi) section 18 (aiding and abetting),
 - (i) any of the following provisions of the *Immigration Act*, namely,
 - (i) section 94.1 (organizing entry into Canada),
 - (ii) section 94.2 (organizing entry into Canada),
 - (iii) section 94.4 (disembarking persons at sea), or
 - (iv) section 94.5 (counselling false statements), or
 - (j) section 3 (spying) of the *Official Secrets Act*,
- and includes any other offence that there are reasonable grounds to believe is a criminal organization offence;
- (ii) l'article 159 (contrebande);
 - g) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur l'accise* :
 - (i) l'article 158 (distillation illégale de l'eau-de-vie),
 - (ii) l'article 163 (vente illégale de l'eau-de-vie),
 - (iii) le paragraphe 233(1) (empaquetage ou estampillage illégal),
 - (iv) le paragraphe 240(1) (possession ou vente illégale de tabac fabriqué ou de cigarettes);
 - h) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* :
 - (i) l'article 13 (exportation ou tentative d'exportation),
 - (ii) l'article 14 (importation ou tentative d'importation),
 - (iii) l'article 15 (détournement, etc.),
 - (iv) l'article 16 (transfert ou autorisation interdits),
 - (v) l'article 17 (faux renseignements),
 - (vi) l'article 18 (incitation);
 - i) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur l'immigration* :
 - (i) l'article 94.1 (incitation à entrer au Canada),
 - (ii) l'article 94.2 (incitation à entrer au Canada),
 - (iii) l'article 94.4 (débarquement de personnes en mer),
 - (iv) l'article 94.5 (incitation à faire une fausse déclaration);
 - j) l'article 3 (espionnage) de la *Loi sur les secrets officiels*.

Est également visée par la présente définition toute autre infraction dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une infraction d'organisation criminelle.

1997, c. 23,
s. 4

5. Subsection 185(1.1) of the Act is replaced by the following:

5. Le paragraphe 185(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23,
art. 4

Exception for
criminal
organization

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(h), that paragraph does not apply where the application for an authorization is in relation to

- (a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13; or
- (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization.

1997, c. 23,
s. 5

Exception for
criminal
organization

6. Subsection 186(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(b), that paragraph does not apply where the judge is satisfied that the application for an authorization is in relation to

- (a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13; or
- (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization.

1997, c. 23,
s. 6

Time
limitation in
relation to
criminal
organizations

7. Section 186.1 of the Act is replaced by the following:

186.1 Notwithstanding paragraphs 184.2(4)(e) and 186(4)(e) and subsection 186(7), an authorization or any renewal of an authorization may be valid for one or more periods specified in the authorization exceeding sixty days, each not exceeding one year, where the authorization is in relation to

- (a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13; or
- (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization.

1997, c. 23,
s. 7

Exception for
criminal
organization

8. Subsection 196(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Notwithstanding subsections (3) and 185(3), where the judge to whom an application referred to in subsection (2) or 185(2) is made, on the basis of an affidavit submitted in support of the application, is satisfied that the investigation is in relation to

(1.1) L'alinéa (1)h) ne s'applique pas dans les cas où l'autorisation demandée vise :

- a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;
- b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

Exception
dans le cas
d'une
organisation
criminelle

6. Le paragraphe 186(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas dans les cas où le juge est convaincu que l'autorisation demandée vise :

- a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;
- b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

1997, ch. 23,
art. 5

Exception
dans le cas
d'une
organisation
criminelle

7. L'article 186.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

186.1 Par dérogation aux alinéas 184.2(4)e) et 186(4)e) et au paragraphe 186(7), l'autorisation et le renouvellement peuvent être valides pour des périodes de plus de soixante jours précisées par l'autorisation et d'au plus un an chacune dans les cas où l'autorisation vise :

- a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;
- b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

1997, ch. 23,
art. 6

Durée de
validité dans
le cas des
organisations
criminelles

8. Le paragraphe 196(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Par dérogation aux paragraphes (3) et 185(3), le juge saisi de la demande visée aux paragraphes (2) ou 185(2) doit accorder une prolongation — initiale ou ultérieure — de la période, d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la demande que l'autorisation vise les éléments

1997, ch. 23,
art. 7

Exception
dans le cas
d'une
organisation
criminelle

(a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, or

(b) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization,

and is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of the application, the judge shall grant an extension, or a subsequent extension, of the period, but no extension may exceed three years.

1997, c. 23,
s. 8

9. (1) Subsection 231(6.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(6.1) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 81 au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

(2) Section 231 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

Intimidation

(6.2) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of a person, murder is first degree murder when the death is caused while committing or attempting to commit an offence under section 423.1.

2000, c. 12,
par. 95(b)

10. Subsection 423(1) of the Act is replaced by the following:

Intimidation

423. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years or is guilty of an offence punishable on summary conviction who, wrongfully and without lawful authority, for the purpose of compelling another person to abstain from doing anything that he or she has a lawful right to do, or to do anything that he or she has a lawful right to abstain from doing,

(a) uses violence or threats of violence to that person or his or her spouse or common-law partner or children, or injures his or her property;

suivants et que les intérêts de la justice justifient la prolongation :

a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

1997, ch. 23,
art. 8

9. (1) Le paragraphe 231(6.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6.1) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 81 au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

(2) L'article 231 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

(6.2) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 423.1.

Usage
d'explosifs
par une
organisation
criminelle

Intimidation
d'une
personne
associée au
système
judiciaire

2000, ch. 12,
al. 95b)

10. Le paragraphe 423(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

423. (1) Est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas :

a) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers son époux ou conjoint de fait ou ses enfants, ou endommage ses biens;

Intimidation

- (b) intimidates or attempts to intimidate that person or a relative of that person by threats that, in Canada or elsewhere, violence or other injury will be done to or punishment inflicted on him or her or a relative of his or hers, or that the property of any of them will be damaged;
- (c) persistently follows that person;
- (d) hides any tools, clothes or other property owned or used by that person, or deprives him or her of them or hinders him or her in the use of them;
- (e) with one or more other persons, follows that person, in a disorderly manner, on a highway;
- (f) besets or watches the place where that person resides, works, carries on business or happens to be; or
- (g) blocks or obstructs a highway.

11. The Act is amended by adding the following after section 423:

423.1 (1) No person shall, without lawful authority, engage in conduct referred to in subsection (2) with the intent to provoke a state of fear in

- (a) a group of persons or the general public in order to impede the administration of criminal justice;
- (b) a justice system participant in order to impede him or her in the performance of his or her duties; or
- (c) a journalist in order to impede him or her in the transmission to the public of information in relation to a criminal organization.

(2) The conduct referred to in subsection (1) consists of

- (a) using violence against a justice system participant or a journalist or anyone known to either of them or destroying or causing damage to the property of any of those persons;
- (b) threatening to engage in conduct described in paragraph (a) in Canada or elsewhere;

Intimidation
of a justice
system
participant or
a journalist

Prohibited
conduct

- b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un d'entre eux, au Canada ou à l'étranger;
- c) suit avec persistance cette personne;
- d) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;
- e) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnément cette personne sur une grande route;
- f) cerne ou surveille le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- g) bloque ou obstrue une grande route.

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 423, de ce qui suit :

423.1 (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, de commettre un acte visé au paragraphe (2) dans l'intention de provoquer la peur :

- a) soit chez un groupe de personnes ou le grand public en vue de nuire à l'administration de la justice pénale;
- b) soit chez une personne associée au système judiciaire en vue de lui nuire dans l'exercice de ses attributions;
- c) soit chez un journaliste en vue de lui nuire dans la diffusion d'information relative à une organisation criminelle.

(2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1) le fait, selon le cas :

- a) d'user de violence envers la personne associée au système judiciaire, un journaliste ou l'une de leurs connaissances ou de détruire ou d'endommager les biens de l'une de ces personnes;
- b) de menacer de commettre, au Canada ou à l'étranger, l'un des actes mentionnés à l'alinéa a);

Intimidation
d'une
personne
associée au
système
judiciaire ou
d'un
journaliste

Actes
interdits

- (c) persistently or repeatedly following a justice system participant or a journalist or anyone known to either of them, including following that person in a disorderly manner on a highway;
- (d) repeatedly communicating with, either directly or indirectly, a justice system participant or a journalist or anyone known to either of them; and
- (e) besetting or watching the place where a justice system participant or a journalist or anyone known to either of them resides, works, attends school, carries on business or happens to be.

Punishment

(3) Every person who contravenes this section is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than fourteen years.

12. (1) Section 462.3 of the Act is renumbered as subsection 462.3(1).

(2) The definition “enterprise crime of offence” in subsection 462.3(1) of the Act is repealed.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 46, s. 5; 1994, c. 44, s. 29; 1995, c. 39, s. 151; 1997, c. 18, s. 27, c. 23, s. 9; 1998, c. 34, s. 9(1); 1999, c. 5, ss. 13, 52

1996, c. 19, s. 68(2)

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 37, par. 32(b); 1996, c. 19, par. 70(b)

“proceeds of crime”
« *produits de la criminalité* »

(3) The definition “designated substance offence” in subsection 462.3(1) of the English version of the Act is repealed.

(4) The definition “proceeds of crime” in subsection 462.3(1) of the Act is replaced by the following:

“proceeds of crime” means any property, benefit or advantage, within or outside Canada, obtained or derived directly or indirectly as a result of

- (a) the commission in Canada of a designated offence, or
- (b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted a designated offence.

- c) de suivre une telle personne ou une de ses connaissances avec persistance ou de façon répétée, notamment la suivre désordonné-ment sur une grande route;
- d) de communiquer de façon répétée, même indirectement, avec une telle personne ou une de ses connaissances;
- e) de cerner ou surveiller le lieu où une telle personne ou une de ses connaissances réside, travaille, étudie, exerce son activité professionnelle ou se trouve.

Peine

(3) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

12. (1) L'article 462.3 de la même loi devient le paragraphe 462.3(1).

(2) La définition de « infraction de criminalité organisée », au paragraphe 462.3(1) de la même loi, est abrogée.

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2; 1993, ch. 46, art. 5; 1994, ch. 44, art. 29; 1995, ch. 39, art. 151; 1997, ch. 18, art. 27, ch. 23, art. 9; 1998, ch. 34, par. 9(1); 1999, ch. 5, art. 13, 52

1996, ch. 19, par. 68(2)

(3) La définition de « designated substance offence », au paragraphe 462.3(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

(4) La définition de « produits de la criminalité », au paragraphe 462.3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2; 1993, ch. 37, al. 32b); 1996, ch. 19, al. 70b)

« produits de la criminalité » Bien, bénéfice ou avantage qui est obtenu ou qui provient, au Canada ou à l'extérieur du Canada, directement ou indirectement :

- a) soit de la perpétration d'une infraction désignée;
- b) soit d'un acte ou d'une omission qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée.

1996, c. 19,
s. 68(2)

«infraction
désignée»
“designated
offence”

(5) The definition “infraction désignée” in subsection 462.3(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

«infraction désignée»

- a) Soit tout acte criminel prévu à la présente loi ou une autre loi fédérale, à l'exception des actes criminels désignés par règlement;
- b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre un tel acte ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

(6) Subsection 462.3(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“designated offence” means

- (a) an indictable offence under this or any other Act of Parliament, other than an indictable offence prescribed by regulation, or
- (b) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a);

(7) Section 462.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Regulations

Powers of
Attorney
General of
Canada

(2) The Governor in Council may make regulations prescribing indictable offences that are excluded from the definition “designated offence” in subsection (1).

(3) Notwithstanding the definition “Attorney General” in section 2, the Attorney General of Canada may exercise all the powers and perform all the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act in respect of a designated offence where the alleged offence arises out of conduct that in whole or in part is in relation to an alleged contravention of an Act of

1996, ch. 19,
par. 68(2)

«infraction
désignée»
“designated
offence”

(5) La définition de «infraction désignée», au paragraphe 462.3(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«infraction désignée»

- a) Soit tout acte criminel prévu à la présente loi ou une autre loi fédérale, à l'exception des actes criminels désignés par règlement;
- b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre un tel acte ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

(6) Le paragraphe 462.3(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“designated offence” means

- (a) an indictable offence under this or any other Act of Parliament, other than an indictable offence prescribed by regulation, or
- (b) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a);

(7) L'article 462.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les actes criminels qui sont exclus de la définition de «infraction désignée» au paragraphe (1).

“designated
offence”
“infraction
désignée”

Règlement

Pouvoirs du
procureur
général du
Canada

(3) Par dérogation à la définition de «procureur général» à l'article 2, le procureur général du Canada a tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général à l'égard d'une infraction désignée dans les cas où l'infraction présumée découle de comportements constituant en tout ou en partie une présumée contravention à une loi fédérale autre que la

Parliament or a regulation made under such an Act, other than this Act or a regulation made under this Act.

Powers of Attorney General of a province

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(c)

1997, c. 18, s. 29

Special search warrant

(4) Subsection (3) does not affect the authority of the Attorney General of a province to conduct proceedings in respect of a designated offence or to exercise any of the powers or perform any of the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

13. Paragraphs 462.31(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) the commission in Canada of a designated offence; or
- (b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted a designated offence.

14. (1) Subsection 462.32(1) of the Act is replaced by the following:

462.32 (1) Subject to subsection (3), where a judge, on application of the Attorney General, is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in any building, receptacle or place, within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or 462.38(2), in respect of a designated offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, the judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant or a peace officer to search the building, receptacle or place for that property and to seize that property and any other property in respect of which that person or peace officer believes, on reasonable grounds, that an order of forfeiture may be made under that subsection.

(2) Section 462.32 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

présente loi ou aux règlements d'application de cette loi fédérale.

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence dont dispose le procureur général d'une province d'intenter des poursuites à l'égard d'une infraction désignée ou d'exercer tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général.

13. Les alinéas 462.31(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction désignée;
- b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée.

14. (1) Le paragraphe 462.32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

462.32 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge qui est convaincu, à la lumière des renseignements qui, à la demande du procureur général, lui sont présentés sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des biens pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu du paragraphe 462.37(1) ou 462.38(2) parce qu'ils sont liés à une infraction désignée qui aurait été commise dans la province où il est compétent et qu'ils se trouvent dans un bâtiment, contenant ou lieu situé dans cette province ou dans une autre province peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée ou un agent de la paix à perquisitionner dans ce bâtiment, contenant ou lieu et à saisir les biens en question ainsi que tout autre bien dont cette personne ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait faire l'objet d'une telle ordonnance.

(2) L'article 462.32 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Pouvoirs du procureur d'une province

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70c

1997, ch. 18, art. 29

Mandat spécial

Return of
proceeds

(4.1) Subject to this or any other Act of Parliament, a peace officer who has seized anything under a warrant issued by a judge under this section may, with the written consent of the Attorney General, on being issued a receipt for it, return the thing seized to the person lawfully entitled to its possession, if

- (a) the peace officer is satisfied that there is no dispute as to who is lawfully entitled to possession of the thing seized;
- (b) the peace officer is satisfied that the continued detention of the thing seized is not required for the purpose of forfeiture; and
- (c) the thing seized is returned before a report is filed with the clerk of the court under paragraph (4)(b).

1993, c. 37,
s. 21(1); 1997,
c. 18, s. 30(2)

15. (1) Subsection 462.33(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that there exists within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or 462.38(2), in respect of a designated offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, make an order prohibiting any person from disposing of, or otherwise dealing with any interest in, the property specified in the order otherwise than in such manner as may be specified in the order.

1993, c. 37,
s. 21(2); 1996,
c. 16,
par. 60(1)(d)

(2) Subsection 462.33(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3.1) A restraint order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

Property
outside
CanadaR.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2

(3) Subsection 462.33(7) of the Act is replaced by the following:

(4.1) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi fédérale, l'agent de la paix qui a saisi une chose en vertu d'un mandat délivré par un juge en vertu du présent article peut, avec le consentement du procureur général donné par écrit, restituer la chose saisie, et en exiger un reçu, à la personne qui a droit à la possession légitime de celle-ci :

- a) s'il est convaincu qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime de la chose saisie;
- b) s'il est convaincu que la détention de la chose saisie n'est pas nécessaire aux fins d'une confiscation;
- c) si la chose saisie est restituée avant le dépôt d'un rapport auprès du greffier du tribunal en vertu de l'alinéa (4)b).

15. (1) Le paragraphe 462.33(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'existent, dans la province où il est compétent ou dans une autre province, des biens qui pourraient faire l'objet, en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2), d'une ordonnance visant une infraction désignée qui aurait été commise dans la province où il est compétent; l'ordonnance prévoit qu'il est interdit à toute personne de se départir des biens mentionnés dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur ceux-ci, sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit.

(2) Le paragraphe 462.33(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Les ordonnances de blocage visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

(3) Le paragraphe 462.33(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restitution
des produits1993, ch. 37,
par. 21(1);
1997, ch. 18,
par. 30(2)Ordonnance
de blocage1993, ch. 37,
par. 21(2);
1996, ch. 16,
al. 60(1)d)Biens à
l'étrangerL.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2

Undertakings
by Attorney
General

(7) Before making an order under subsection (3), a judge shall require the Attorney General to give such undertakings as the judge considers appropriate with respect to the payment of damages or costs, or both, in relation to

- (a) the making of an order in respect of property situated within or outside Canada; and
- (b) the execution of an order in respect of property situated within Canada.

16. The Act is amended by adding the following after section 462.33:

Management
order

462.331 (1) With respect to property seized under section 462.32 or restrained under section 462.33, other than a controlled substance within the meaning of the *Controlled Drugs and Substances Act*, on application of the Attorney General or of any other person with the written consent of the Attorney General, where a judge is of the opinion that the circumstances so require, the judge may

- (a) appoint a person to take control of and to manage or otherwise deal with all or part of the property in accordance with the directions of the judge; and
- (b) require any person having possession of that property to give possession of the property to the person appointed under paragraph (a).

Appointment
of Minister of
Public Works
and
Government
Services

(2) When the Attorney General of Canada so requests, a judge appointing a person under subsection (1) shall appoint the Minister of Public Works and Government Services.

Power to
manage

(3) The power to manage or otherwise deal with property under subsection (1) includes

- (a) in the case of perishable or rapidly depreciating property, the power to make an interlocutory sale of that property; and
- (b) in the case of property that has little or no value, the power to destroy that property.

(7) Avant de rendre une ordonnance de blocage, le juge exige du procureur général qu'il prenne les engagements que le juge estime indiqués à l'égard du paiement des dommages et des frais que pourraient entraîner :

- a) la prise de l'ordonnance à l'égard de biens situés au Canada ou à l'étranger;
- b) l'exécution de l'ordonnance à l'égard de biens situés au Canada.

Engagements
du procureur
général

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 462.33, de ce qui suit :

462.331 (1) À la demande du procureur général ou d'une autre personne munie de son consentement écrit, le juge peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances, relativement aux biens saisis en vertu de l'article 462.32 ou bloqués en vertu de l'article 462.33, à l'exclusion des substances désignées au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

- a) nommer un administrateur et lui ordonner de prendre en charge ces biens en tout ou en partie, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard conformément aux directives du juge;
- b) ordonner à toute personne qui a la possession d'un bien, à l'égard duquel un administrateur est nommé, de le remettre à celui-ci.

Ordonnance
de prise en
charge

(2) À la demande du procureur général du Canada, le juge nomme le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre d'administrateur visé au paragraphe (1).

Ministre des
Travaux
publics et des
Services
gouvernementaux

(3) La charge d'administrer des biens ou d'effectuer toute autre opération à leur égard comprend notamment :

- a) dans le cas de biens périssables ou qui se déprécient rapidement, le pouvoir de les vendre en cours d'instance;
- b) dans le cas de biens qui n'ont pas ou peu de valeur, le pouvoir de les détruire.

Administration

Application for destruction order	(4) Before a person appointed to manage property destroys property that has little or no value, he or she shall apply to a court for a destruction order.	(4) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, la personne qui en a la charge est tenue de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction.	Demande d'ordonnance de destruction
Notice	(5) Before making a destruction order in relation to any property, a court shall require notice in accordance with subsection (6) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.	(5) Avant de rendre une ordonnance de destruction d'un bien, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (6) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.	Avis
Manner of giving notice	(6) A notice shall (a) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and (b) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court.	(6) L'avis : a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci; b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci.	Modalités de l'avis
Order	(7) A court may order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no value, whether financial or other.	(7) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a pas ou peu de valeur, financière ou autre.	Ordonnance
When management order ceases to have effect	(8) A management order ceases to have effect when the property that is the subject of the management order is returned in accordance with the law to an applicant or forfeited to Her Majesty.	(8) L'ordonnance de prise en charge cesse d'avoir effet lorsque les biens qu'elle vise sont remis, conformément à la loi, à celui qui présente une demande en ce sens ou sont confisqués au profit de Sa Majesté.	Cessation d'effet de l'ordonnance de prise en charge
Application to vary conditions	(9) The Attorney General may at any time apply to the judge to cancel or vary any condition to which a management order is subject but may not apply to vary an appointment made under subsection (2).	(9) Le procureur général peut demander au juge d'annuler ou de modifier une condition à laquelle est assujettie l'ordonnance de prise en charge, à l'exclusion d'une modification de la nomination effectuée en vertu du paragraphe (2).	Demande de modification des conditions
R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(d)	17. (1) Subparagraph 462.34(6)(a)(i) of the Act is replaced by the following: (i) a person charged with a designated offence, or	17. (1) Le sous-alinéa 462.34(6)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit : (i) soit une personne accusée d'une infraction désignée,	L.R., ch. 42 (4 ^e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70d)
1997, c. 18, subpar. 140(d)(i)	(2) Paragraph 462.34(6)(b) of the Act is replaced by the following: (b) in any other case, that the applicant is the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property and appears innocent of any complicity in a designated offence or of any collusion in relation to such an offence, and that no other person appears to be the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property,	(2) L'alinéa 462.34(6)b de la même loi est remplacé par ce qui suit : (b) dans tous les autres cas, que le demandeur est le propriétaire légitime de ces biens ou a droit à leur possession légitime et semble innocent de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration d'une infraction désignée, et que nulle autre personne ne semble être le propriétaire légitime de ces biens ou avoir droit à leur possession légitime.	1997, ch. 18, sous-al. 140d(i)

1996, c. 19,
s. 69

Saving
provision

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2

Forwarding to
clerk where
accused to
stand trial

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2; 1992,
c. 1, s. 60
(Sch. I, item
29) (F); 1995,
c. 22, s. 10
(Sch. I, items
15, 16); 1999,
c. 5, s. 15(F)

Order of
forfeiture of
property on
conviction

Proceeds of
crime derived
from other
offences

(3) Subsection 462.34(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Section 354 of this Act does not apply to a person who comes into possession of any property or thing that, pursuant to an order made under paragraph (4)(c), was returned to any person after having been seized or was excluded from the application of a restraint order made under subsection 462.33(3).

18. Section 462.36 of the Act is replaced by the following:

462.36 Where a judge issues a warrant under section 462.32 or makes a restraint order under section 462.33 in respect of any property, the clerk of the court shall, when an accused is ordered to stand trial for a designated offence, cause to be forwarded to the clerk of the court to which the accused has been ordered to stand trial a copy of the report filed pursuant to paragraph 462.32(4)(b) or of the restraint order in respect of the property.

19. Subsections 462.37(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

462.37 (1) Subject to this section and sections 462.39 to 462.41, where an offender is convicted, or discharged under section 730, of a designated offence and the court imposing sentence on the offender, on application of the Attorney General, is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is proceeds of crime and that the designated offence was committed in relation to that property, the court shall order that the property be forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law.

(2) Where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the designated offence of which the offender is convicted, or discharged under section 730, was committed in relation to property in respect of which an

(3) Le paragraphe 462.34(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) L'article 354 ne s'applique pas à la personne qui obtient la possession d'un bien qui, en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de l'alinéa (4)c), a été remis à une personne après avoir été saisi ou a été exclu de l'application d'une ordonnance de blocage rendue en vertu du paragraphe 462.33(3).

18. L'article 462.36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

462.36 Le greffier du tribunal dont un juge a décerné un mandat en vertu de l'article 462.32 ou a rendu une ordonnance de blocage en vertu de l'article 462.33 transmet au greffier du tribunal devant lequel un accusé est cité à procès pour une infraction désignée à l'égard de laquelle le mandat a été décerné ou l'ordonnance rendue un exemplaire du rapport qui lui est remis en conformité avec l'alinéa 462.32(4)b) ou de l'ordonnance de blocage.

19. Les paragraphes 462.37(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

462.37 (1) Sur demande du procureur général, le tribunal qui détermine la peine à infliger à un accusé coupable d'une infraction désignée — ou absous en vertu de l'article 730 à l'égard de cette infraction — est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 462.39 à 462.41, d'ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté des biens dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils constituent des produits de la criminalité obtenus en rapport avec cette infraction désignée; l'ordonnance prévoit qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi.

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation au titre du paragraphe (1) à l'égard des biens d'un contrevenant dont il n'est pas prouvé qu'ils ont été obtenus par la perpétration de l'infraction désignée dont il a

1996, ch. 19,
art. 69

Réserve

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2

Citation à
procès

1992, ch. 1,
art. 60, ann. I,
art. 29 (F);
1995, ch. 22,
art. 10, ann. I,
art. 15; 1999,
ch. 5,
art. 15(F)

Confiscation
lors de la
déclaration
de culpabilité

Produits de la
criminalité
obtenus par
la
perpétration
d'une autre
infraction

Property outside Canada

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

Application for forfeiture

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

Property outside Canada

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

Person deemed absconded

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(f)

Inference

order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that that property is proceeds of crime, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

(2.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

20. (1) Subsection 462.38(1) of the Act is replaced by the following:

462.38 (1) Where an information has been laid in respect of a designated offence, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2) in respect of any property.

(2) Paragraph 462.38(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) proceedings in respect of a designated offence committed in relation to that property were commenced, and

(3) Section 462.38 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

(4) The portion of subsection 462.38(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For the purposes of this section, a person shall be deemed to have absconded in connection with a designated offence if

21. Section 462.39 of the Act is replaced by the following:

462.39 For the purpose of subsection 462.37(1) or 462.38(2), the court may infer that property was obtained or derived as a result of the commission of a designated offence where evidence establishes that the value, after the commission of that offence, of

é été déclaré coupable — ou à l'égard de laquelle il a été absous sous le régime de l'article 730 — à la condition d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de produits de la criminalité.

(2.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

20. (1) Le paragraphe 462.38(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

462.38 (1) Le procureur général peut demander à un juge une ordonnance de confiscation, sous le régime du présent article, visant quelque bien que ce soit lorsqu'une dénonciation a été déposée à l'égard d'une infraction désignée.

(2) L'alinéa 462.38(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des procédures à l'égard d'une infraction désignée commise à l'égard de ces biens ont été commencées;

(3) L'article 462.38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

(4) Le passage du paragraphe 462.38(3) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent article, une personne est réputée s'être esquivée à l'égard d'une infraction désignée si les conditions suivantes sont réunies :

21. L'article 462.39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

462.39 Pour l'application des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2), le tribunal peut déduire que des biens ont été obtenus ou proviennent de la perpétration d'une infraction désignée lorsque la preuve démontre que la valeur du patrimoine de la personne accusée

Biens à l'étranger

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2

Demande de confiscation

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2

Biens à l'étranger

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2

Définition

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70(f)

Déduction

all the property of the person alleged to have committed the offence exceeds the value of all the property of that person before the commission of that offence and the court is satisfied that the income of that person from sources unrelated to designated offences committed by that person cannot reasonably account for such an increase in value.

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2

22. (1) Paragraph 462.41(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) set out the designated offence charged and a description of the property.

1997, c. 18,
subpar. 140(d)(ii)

(2) Paragraph 462.41(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person who is charged with, or was convicted of, a designated offence, or

de cette infraction après la perpétration de l'infraction dépasse la valeur de son patrimoine avant cette perpétration et que le tribunal est convaincu que son revenu de sources non reliées à des infractions désignées ne peut raisonnablement justifier cette augmentation de valeur.

22. (1) L'alinéa 462.41(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) mentionne l'infraction désignée à l'origine de l'accusation et comporte une description du bien en question.

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2

(2) Le paragraphe 462.41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens qui autrement seraient confisqués en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'une infraction désignée, ou qui a été déclarée coupable d'une telle infraction, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession légitime et semble innocente de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration de l'infraction.

1997, ch. 18,
sous-al. 140d)(ii)

Ordonnance
de restitution

1997, c. 18,
subpar. 140(d)(iii)

23. (1) Paragraph 462.42(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person who is charged with, or was convicted of, a designated offence that was committed in relation to the property forfeited, or

23. (1) Le paragraphe 462.42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

462.42 (1) Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) — à l'exception de celle qui est accusée de l'infraction désignée commise à l'égard du bien confisqué, ou qui a été déclarée coupable d'une telle infraction, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit sur ce bien d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — peut dans les trente

1997, ch. 18,
sous-al. 140d)(iii)

Demandes
des tiers
intéressés

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2; 1996,
c. 19,
par. 70(i)

Order
declaring
interest not
subject to
forfeiture

(2) Subsection 462.42(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the judge is satisfied that the applicant is not a person referred to in paragraph (1)(a) or (b) and appears innocent of any complicity in any designated offence that resulted in the forfeiture or of any collusion in relation to any such offence, the judge may make an order declaring that the interest of the applicant is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the interest.

24. Section 462.43 of the Act is renumbered as subsection 462.43(1) and is amended by adding the following:

(2) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

Property
outside
Canada

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2; 1996,
c. 19,
par. 70(j)

No civil or
criminal
liability
incurred by
informants

25. Section 462.47 of the Act is replaced by the following:

462.47 For greater certainty but subject to section 241 of the *Income Tax Act*, a person is justified in disclosing to a peace officer or the Attorney General any facts on the basis of which that person reasonably suspects that any property is proceeds of crime or that any person has committed or is about to commit a designated offence.

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2; 1996,
c. 19,
par. 70(k);
1997, c. 23,
s. 10(1)

26. (1) Subsection 462.48(1) of the Act is replaced by the following:

jours de la confiscation demander, par écrit, à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

(2) Le paragraphe 462.42(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the judge is satisfied that the applicant is not a person referred to in paragraph (1)(a) or (b) and appears innocent of any complicity in any designated offence that resulted in the forfeiture or of any collusion in relation to any such offence, the judge may make an order declaring that the interest of the applicant is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the interest.

24. L'article 462.43 de la même loi devient le paragraphe 462.43(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2; 1996,
ch. 19,
al. 70(i)

Order
declaring
interest not
subject to
forfeiture

Biens à
l'étranger

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2; 1996,
ch. 19,
al. 70(j)

Nullité des
actions contre
les
informateurs

462.47 Il est déclaré pour plus de certitude mais sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de croire que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

26. (1) Le paragraphe 462.48(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2; 1996,
ch. 19,
al. 70(k);
1997, ch. 23,
par. 10(1)

Definition of
“designated
substance
offence”

462.48 (1) In this section, “designated substance offence” means

- (a) an offence under Part I of the *Controlled Drugs and Substances Act*, except subsection 4(1) of that Act; or
- (b) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a).

Disclosure of
income tax
information

(1.1) The Attorney General may make an application in accordance with subsection (2) for an order for disclosure of information under subsection (3), for the purposes of an investigation in relation to

- (a) a designated substance offence;
- (b) an offence against section 354 or 462.31 where the offence is alleged to have been committed in relation to any property, thing or proceeds obtained or derived directly or indirectly as a result of
 - (i) the commission in Canada of a designated substance offence, or
 - (ii) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted a designated substance offence; or
- (c) an offence against section 467.11, 467.12 or 467.13 or a conspiracy or an attempt to commit, or being an accessory after the fact in relation to, such an offence.

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2

(2) The portion of subsection 462.48(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Application

(2) An application under subsection (1.1) shall be made *ex parte* in writing to a judge and be accompanied by an affidavit sworn on the information and belief of the Attorney General or a person specially designated by the Attorney General for that purpose deposing to the following matters, namely,

1997, c. 23,
s. 10(2)

(3) Paragraph 462.48(2)(d) of the Act is replaced by the following:

462.48 (1) Au présent article, on entend par « infraction désignée (drogues et autres substances) » :

- a) soit une infraction prévue à la partie I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, sauf le paragraphe 4(1) de cette loi;
- b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

(1.1) Le procureur général peut, en conformité avec le paragraphe (2), demander une ordonnance en vertu du paragraphe (3) aux fins d'une enquête sur :

- a) soit une infraction désignée (drogues et autres substances);
- b) soit une infraction prévue à l'article 354 ou 462.31 qui aurait été commise à l'égard de biens, objets ou produits qui ont été obtenus ou proviennent directement ou indirectement de la perpétration au Canada d'une infraction désignée (drogues et autres substances) ou d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada et qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée (drogues et autres substances);
- c) soit un acte criminel prévu aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou le complot ou la tentative de commettre un tel acte ou la complicité après le fait à tel égard.

Définition de
« infraction
désignée
(drogues et
autres
substances) »

Communication
de
renseignements
fiscaux

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2

(2) Le passage du paragraphe 462.48(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) An application under subsection (1.1) shall be made *ex parte* in writing to a judge and be accompanied by an affidavit sworn on the information and belief of the Attorney General or a person specially designated by the Attorney General for that purpose deposing to the following matters, namely,

Application

(3) L'alinéa 462.48(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23,
par. 10(2)

(d) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that the person referred to in paragraph (b) has committed or benefited from the commission of an offence referred to in paragraph (1.1)(a), (b) or (c) and that the information or documents referred to in paragraph (c) are likely to be of substantial value, whether alone or together with other material, to the investigation for the purposes of which the application is made.

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2

(4) The portion of subsection 462.48(3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where the judge to whom an application under subsection (1.1) is made is satisfied

1997, c. 23,
s. 11

27. Section 467.1 of the Act is replaced by the following:

467.1 (1) The following definitions apply in this Act.

“criminal organization” means a group, however organized, that

(a) is composed of three or more persons in or outside Canada; and

(b) has as one of its main purposes or main activities the facilitation or commission of one or more serious offences that, if committed, would likely result in the direct or indirect receipt of a material benefit, including a financial benefit, by the group or by any of the persons who constitute the group.

It does not include a group of persons that forms randomly for the immediate commission of a single offence.

“serious offence”
“infraction grave”

“serious offence” means an indictable offence under this or any other Act of Parliament for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, or another offence that is prescribed by regulation.

d) les faits à l’origine des motifs raisonnables de croire que la personne mentionnée à l’alinéa b) a commis une infraction visée aux alinéas (1.1)a), b) ou c)—ou en a bénéficié—et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante, en soi ou avec d’autres éléments, pour l’enquête mentionnée dans la demande.

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2

(4) Le passage du paragraphe 462.48(3) de la version anglaise de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Where the judge to whom an application under subsection (1.1) is made is satisfied

1997, ch. 23,
art. 11

27. L’article 467.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

467.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« infraction grave » Tout acte criminel — prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale — possible d’un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, ou toute autre infraction désignée par règlement.

« organisation criminelle » Groupe, quel qu’en soit le mode d’organisation :

a) composé d’au moins trois personnes se trouvant au Canada ou à l’étranger;

b) dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer — ou procurer à une personne qui en fait partie —, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier.

Définitions

« infraction grave »
“serious offence”

« organisation criminelle »
“criminal organization”

La présente définition ne vise pas le groupe d’individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d’une seule infraction.

Facilitation	(2) For the purposes of this section and section 467.11, facilitation of an offence does not require knowledge of a particular offence the commission of which is facilitated, or that an offence actually be committed.	(2) Pour l'application du présent article et de l'article 467.11, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait facilitation d'une infraction, que la nature de celle-ci soit connue, ni que l'infraction soit réellement commise.	Facilitation
Commission of offence	(3) In this section and in sections 467.11 to 467.13, committing an offence means being a party to it or counselling any person to be a party to it.	(3) Au présent article et aux articles 467.11 à 467.13, le fait de commettre une infraction comprend le fait de participer à sa perpétration ou de conseiller à une personne d'y participer.	Perpétration d'une infraction
Regulations	(4) The Governor in Council may make regulations prescribing offences that are included in the definition "serious offence" in subsection (1).	(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les infractions qui sont comprises dans la définition de « infraction grave » au paragraphe (1).	Règlement
Participation in activities of criminal organization	467.11 (1) Every person who, for the purpose of enhancing the ability of a criminal organization to facilitate or commit an indictable offence under this or any other Act of Parliament, knowingly, by act or omission, participates in or contributes to any activity of the criminal organization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.	467.11 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque sciemment, par acte ou omission, participe à une activité d'une organisation criminelle ou y contribue dans le but d'accroître la capacité de l'organisation de faciliter ou de commettre un acte criminel prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale.	Participation aux activités d'une organisation criminelle
Prosecution	(2) In a prosecution for an offence under subsection (1), it is not necessary for the prosecutor to prove that (a) the criminal organization actually facilitated or committed an indictable offence; (b) the participation or contribution of the accused actually enhanced the ability of the criminal organization to facilitate or commit an indictable offence; (c) the accused knew the specific nature of any indictable offence that may have been facilitated or committed by the criminal organization; or (d) the accused knew the identity of any of the persons who constitute the criminal organization.	(2) Dans une poursuite pour l'infraction prévue au paragraphe (1), le poursuivant n'a pas à établir les faits suivants : a) l'organisation criminelle a réellement facilité ou commis un acte criminel; b) la participation ou la contribution de l'accusé a accru la capacité de l'organisation criminelle de faciliter ou de commettre un acte criminel; c) l'accusé connaissait la nature exacte d'un acte criminel susceptible d'avoir été facilité ou commis par l'organisation criminelle; d) l'accusé connaissait l'identité de quiconque fait partie de l'organisation criminelle.	Poursuite
Factors	(3) In determining whether an accused participates in or contributes to any activity of a criminal organization, the Court may consider, among other factors, whether the accused (a) uses a name, word, symbol or other representation that identifies, or is associated with, the criminal organization;	(3) Pour déterminer si l'accusé participe ou contribue à une activité d'une organisation criminelle, le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants : a) l'accusé utilise un nom, un mot, un symbole ou une autre représentation qui identifie l'organisation criminelle ou y est associée; b) il fréquente quiconque fait partie de l'organisation criminelle;	Facteurs

- (b) frequently associates with any of the persons who constitute the criminal organization;
- (c) receives any benefit from the criminal organization; or
- (d) repeatedly engages in activities at the instruction of any of the persons who constitute the criminal organization.

Commission of offence for criminal organization

467.12 (1) Every person who commits an indictable offence under this or any other Act of Parliament for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Prosecution

(2) In a prosecution for an offence under subsection (1), it is not necessary for the prosecutor to prove that the accused knew the identity of any of the persons who constitute the criminal organization.

Instructing commission of offence for criminal organization

467.13 (1) Every person who is one of the persons who constitute a criminal organization and who knowingly instructs, directly or indirectly, any person to commit an offence under this or any other Act of Parliament for the benefit of, at the direction of, or in association with, the criminal organization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Prosecution

(2) In a prosecution for an offence under subsection (1), it is not necessary for the prosecutor to prove that

- (a) an offence other than the offence under subsection (1) was actually committed;
- (b) the accused instructed a particular person to commit an offence; or
- (c) the accused knew the identity of all of the persons who constitute the criminal organization.

Sentences to be served consecutively

467.14 A sentence imposed on a person for an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under any of those sections.

- c) il reçoit des avantages de l'organisation criminelle;

- d) il exerce régulièrement des activités selon les instructions d'une personne faisant partie de l'organisation criminelle.

Infraction au profit d'une organisation criminelle

467.12 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque commet un acte criminel prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

(2) Dans une poursuite pour l'infraction prévue au paragraphe (1), le poursuivant n'a pas à établir que l'accusé connaissait l'identité de quiconque fait partie de l'organisation criminelle.

Poursuite

467.13 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement à perpétuité quiconque fait partie d'une organisation criminelle et, sciemment, charge directement ou indirectement une personne de commettre une infraction prévue à la présente loi ou à une autre loi fédérale au profit ou sous la direction de l'organisation criminelle, ou en association avec elle.

Charger une personne de commettre une infraction

(2) Dans une poursuite pour l'infraction prévue au paragraphe (1), le poursuivant n'a pas à établir les faits suivants :

- a) une infraction, autre que celle prévue à ce paragraphe, a réellement été commise;
- b) l'accusé a chargé une personne en particulier de commettre l'infraction;
- c) l'accusé connaissait l'identité de toutes les personnes faisant partie de l'organisation criminelle.

Poursuite

467.14 La peine infligée à une personne pour une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution.

Peines consécutives

1997, c. 23,
s. 11

Powers of the
Attorney
General of
Canada

28. Section 467.2 of the Act is replaced by the following:

467.2 (1) Notwithstanding the definition of “Attorney General” in section 2, the Attorney General of Canada may conduct proceedings in respect of

- (a) an offence under section 467.11; or
- (b) another criminal organization offence where the alleged offence arises out of conduct that in whole or in part is in relation to an alleged contravention of an Act of Parliament or a regulation made under such an Act, other than this Act or a regulation made under this Act.

For those purposes, the Attorney General of Canada may exercise all the powers and perform all the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

(2) Subsection (1) does not affect the authority of the Attorney General of a province to conduct proceedings in respect of an offence referred to in section 467.11, 467.12 or 467.13 or to exercise any of the powers or perform any of the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

29. (1) Section 486 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.4):

(1.5) For the purposes of subsection (1) and for greater certainty, the “proper administration of justice” includes ensuring the protection of justice system participants who are involved in the proceedings.

(2) Subsections 486(2.11) and (2.2) of the Act are replaced by the following:

(2.101) Notwithstanding section 650, where an accused is charged with an offence under section 423.1, 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that any witness testify

- (a) outside the court room, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to protect the safety of the witness; and

1997, c. 16,
ss. 6(2) and
(3)

Testimony
outside court
room

1997, ch. 23,
art. 11

Pouvoirs du
procureur
général du
Canada

28. L’article 467.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

467.2 (1) Par dérogation à la définition de « procureur général » à l’article 2, le procureur général du Canada peut intenter des poursuites :

- a) à l’égard de l’infraction prévue à l’article 467.11;
- b) à l’égard d’une autre infraction d’organisation criminelle dans les cas où l’infraction présumée découle de comportements constituant en tout ou en partie une présumée contravention à une loi fédérale autre que la présente loi ou aux règlements d’application de cette loi fédérale.

À cette fin, il a tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général.

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de porter atteinte à la compétence dont dispose le procureur général d’une province d’intenter des poursuites à l’égard d’une infraction mentionnée aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou d’exercer tous les pouvoirs et fonctions attribués en vertu de la présente loi au procureur général.

29. (1) L’article 486 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

(1.5) Pour l’application du paragraphe (1), il demeure entendu que relève de la bonne administration de la justice la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure.

(2) Les paragraphes 486(2.11) et (2.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2.101) Par dérogation à l’article 650, lorsqu’une personne est accusée d’une infraction prévue aux articles 423.1, 467.11, 467.12 ou 467.13 ou d’une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle, ou en association avec elle, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner qu’un témoin dépose :

- a) soit à l’extérieur de la salle d’audience s’il est d’avis que cela est nécessaire pour assurer la protection du témoin;

Protection
des personnes
associées au
système
judiciaire

1997, ch. 16,
par. 6(2) et
(3)

Exclusion

(b) outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness.

Same procedure for opinion

(2.11) Where the judge or justice is of the opinion that it is necessary for the complainant or witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2.1) or (2.101) should be made in respect of that complainant or witness, the judge or justice shall order that the complainant or witness testify pursuant to that subsection.

Condition of exclusion

(2.2) A complainant or witness shall not testify outside the court room pursuant to subsection (2.1), (2.101) or (2.11) unless arrangements are made for the accused, the judge or justice and the jury to watch the testimony of the complainant or witness by means of closed-circuit television or otherwise and the accused is permitted to communicate with counsel while watching the testimony.

1999, c. 25, s. 2(3)

Ban on publication, etc.

(3) Subsection 486(4.1) of the Act is replaced by the following:

(4.1) A judge or justice may, in any proceedings against an accused other than in respect of an offence set out in subsection (3), make an order directing that the identity of a victim or witness — or, in the case of an offence under section 423.1 or a criminal organization offence, the identity of a justice system participant who is involved in the proceedings — or any information that could disclose their identity, shall not be published in any document or broadcast in any way, if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

1999, c. 25, s. 2(3)

(4) Paragraphs 486(4.7)(b) to (e) of the Act are replaced by the following:

(b) whether there is a real and substantial risk that the victim, witness or justice system participant would suffer significant harm if their identity were disclosed;

(c) whether the victim, witness or justice system participant needs the order for their

b) soit à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits.

Audition du plaignant ou du témoin

(2.11) Le juge ou le juge de paix qui estime devoir entendre le témoin ou le plaignant pour se faire une opinion sur la nécessité d'une telle ordonnance est toutefois tenu de procéder à l'audition de la manière prévue aux paragraphes (2.1) ou (2.101).

Conditions de l'exclusion

(2.2) Le témoin ou le plaignant ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience en vertu des paragraphes (2.1), (2.101) ou (2.11) que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge ou au juge de paix et au jury d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

1999, ch. 25, par. 2(3)

Autres ordonnances limitant la publication

(3) Le paragraphe 486(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Le juge ou le juge de paix peut, dans toute procédure à l'égard d'une infraction à la présente loi autre que celles visées au paragraphe (3), rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque autre façon l'identité d'une victime ou d'un témoin, ou, dans le cas d'une procédure à l'égard d'une infraction prévue à l'article 423.1 ou d'une infraction d'organisation criminelle, celle d'une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure, ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

1999, ch. 25, par. 2(3)

(4) Les alinéas 486(4.7)b) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le risque sérieux d'atteinte au droit à la vie privée de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire, si leur identité est révélée;

c) la nécessité d'assurer la sécurité de la victime, du témoin ou de la personne

security or to protect them from intimidation or retaliation;

(d) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims, witnesses and justice system participants in the criminal justice process;

(e) whether effective alternatives are available to protect the identity of the victim, witness or justice system participant;

associée au système judiciaire et leur protection contre l'intimidation et les représailles;

d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire;

e) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire;

1999, c. 25,
s. 2(3)

(5) Paragraph 486(4.9)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) any other information that could identify the person to whom the application relates as a victim, witness or justice system participant in the proceedings.

1997, c. 23,
s. 15

30. (1) The portion of subsection 490.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

490.1 (1) Subject to sections 490.3 to 490.41, where a person is convicted of an indictable offence under this Act and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

1997, c. 23,
s. 15

(2) Subsections 490.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the indictable offence under this Act of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

Property related to other offences

Property outside Canada

(2.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

(5) L'alinéa 486(4.9)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25,
par. 2(3)

c) tout autre renseignement qui permettrait de découvrir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire.

30. (1) Le passage du paragraphe 490.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23,
art. 15

490.1 (1) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont liés à la perpétration de cette infraction ordonne que les biens infractionnels soient confisqués au profit :

(2) Les paragraphes 490.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 23,
art. 15

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'acte criminel prévu à la présente loi, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

Biens liés à d'autres infractions

(2.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Biens à l'étranger

Appeal

(3) A person who has been convicted of an indictable offence under this Act or the Attorney General may appeal to the court of appeal from an order or a failure to make an order under subsection (1) as if the appeal were an appeal against the sentence imposed on the person in respect of the offence.

1997, c. 23,
s. 15Application
for *in rem*
forfeiture

31. (1) Subsections 490.2(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

490.2 (1) Where an information has been laid in respect of an indictable offence under this Act, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2).

Order of
forfeiture of
property

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, where an application is made to a judge under subsection (1) and the judge is satisfied

- (a) beyond a reasonable doubt that any property is offence-related property;
- (b) that proceedings in respect of an indictable offence under this Act in relation to the property referred to in paragraph (a) were commenced, and
- (c) that the accused charged with the offence has died or absconded,

the judge shall order that the property be forfeited and disposed of in accordance with subsection (4).

1997, c. 23,
s. 15Accused
deemed
absconded

(2) The portion of subsection 490.2(3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For the purpose of subsection (2), an accused is deemed to have absconded in connection with the indictable offence if

1997, c. 23,
s. 15

(3) Paragraph 490.2(3)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

- a) elle a fait l'objet d'une dénonciation l'accusant de l'acte criminel;

(4) Section 490.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) La personne qui a été reconnue coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi peut, de même que le procureur général, interjeter appel devant la cour d'appel de l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou de la décision du tribunal de ne pas rendre une telle ordonnance, comme s'il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de la peine infligée à la personne relativement à l'infraction.

Appel

31. (1) Les paragraphes 490.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

490.2 (1) En cas de dépôt d'une dénonciation visant la perpétration d'un acte criminel prévu à la présente loi, le procureur général peut demander à un juge de rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (2).

1997, ch. 23,
art. 15Demande de
confiscation
réelle

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le juge saisi de la demande doit rendre une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens en question conformément au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) les biens sont, hors de tout doute raisonnable, des biens infractionnels;
- b) des procédures ont été engagées relativement à l'acte criminel prévu à la présente loi ayant trait à ces biens;
- c) la personne accusée de l'infraction est décédée ou s'est esquivée.

Ordonnance
de
confiscation

(2) Le passage du paragraphe 490.2(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) For the purpose of subsection (2), an accused is deemed to have absconded in connection with the indictable offence if

1997, ch. 23,
art. 15Accused
deemed
absconded

(3) L'alinéa 490.2(3)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) elle a fait l'objet d'une dénonciation l'accusant de l'acte criminel;

1997, ch. 23,
art. 15

(4) L'article 490.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Property outside Canada

1997, c. 23, s. 15

(4.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

32. (1) Paragraph 490.4(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) set out the offence charged and a description of the property.

1997, c. 23, s. 15

(2) Paragraph 490.4(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person who was charged with an indictable offence under this Act, or

(4.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

32. (1) L'alinéa 490.4(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) mentionne l'infraction à l'origine de l'accusation et comporte une description du bien en question.

(2) Le paragraphe 490.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'un acte criminel prévu à la présente loi ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens de la personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession et semble innocente de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

Notice

33. The Act is amended by adding the following after section 490.4:

490.41 (1) Where all or part of offence-related property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) is a dwelling-house, before making an order of forfeiture, a court shall require notice in accordance with subsection (2) to be given to, and may hear, any person who resides in the dwelling-house and is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the indictable offence under this Act in relation to which the property would be forfeited.

Manner of giving notice

(2) A notice shall

(a) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;

(b) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court; and

33. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 490.4, de ce qui suit :

490.41 (1) Avant de rendre une ordonnance de confiscation de biens infractifs — composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie — confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2), le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (2) à toute personne qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi et lié à la confiscation des biens et qui habite la maison; le tribunal peut aussi entendre un tel membre.

(2) L'avis :

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci;

Biens à l'étranger

1997, ch. 23, art. 15

1997, ch. 23, art. 15

Ordonnance de restitution

Avis

Modalités de l'avis

(c) set out the offence charged and a description of the property.

Non-forfeiture
of property

(3) Subject to an order made under subsection 490.4(3), if a court is satisfied that the impact of an order of forfeiture made under subsection 490.1(1) or 490.2(2) would be disproportionate to the nature and gravity of the offence, the circumstances surrounding the commission of the offence and the criminal record, if any, of the person charged with or convicted of the offence, as the case may be, it may decide not to order the forfeiture of the property or part of the property and may revoke any restraint order made in respect of that property or part.

Factors in
relation to
dwelling-house

(4) Where all or part of the property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) is a dwelling-house, when making a decision under subsection (3), the court shall also consider

(a) the impact of an order of forfeiture on any member of the immediate family of the person charged with or convicted of the offence, if the dwelling-house was the member's principal residence at the time the charge was laid and continues to be the member's principal residence; and

(b) whether the member referred to in paragraph (a) appears innocent of any complicity in the offence or of any collusion in relation to the offence.

1997, c. 23,
s. 15

34. (1) Paragraphs 490.5(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) in the case of property forfeited pursuant to an order made under subsection 490.1(1), a person who was convicted of the indictable offence in relation to which the property was forfeited,

(b) in the case of property forfeited pursuant to an order made under subsection 490.2(2), a person who was charged with the indictable offence in relation to which the property was forfeited, or

1997, c. 23,
s. 15

(2) Paragraph 490.5(4)(a) of the Act is replaced by the following:

c) mentionne l'infraction à l'origine de l'accusation et comporte une description des biens.

(3) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 490.4(3), le tribunal peut ne pas ordonner la confiscation de tout ou partie de biens infractionnels confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) et annuler toute ordonnance de blocage à l'égard de tout ou partie des biens, s'il est convaincu que la confiscation serait démesurée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction, aux circonstances de sa perpétration et, s'il y a lieu, au casier judiciaire de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction, selon le cas.

Non-confisca-
tion de biens
infractionnels

(4) Dans le cas où les biens confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) sont composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie, le tribunal, pour rendre sa décision au titre du paragraphe (3), prend aussi en compte les facteurs suivants :

a) l'effet qu'aurait la confiscation à l'égard d'un membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction, si la maison était la résidence principale de ce membre avant que l'accusation soit portée et elle continue de l'être par la suite;

b) le fait que le membre de la famille visé à l'alinéa a) semble innocent ou non de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

Facteurs :
maison
d'habitation

34. (1) Les alinéas 490.5(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 23,
art. 15

a) celle qui a été reconnue coupable de l'acte criminel commis relativement à un bien confisqué aux termes du paragraphe 490.1(1);

b) celle qui a été accusée de l'acte criminel commis relativement à un bien confisqué aux termes du paragraphe 490.2(2);

(2) L'alinéa 490.5(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23,
art. 15

(a) is not a person referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) and appears innocent of any complicity in any indictable offence that resulted in the forfeiture of the property or of any collusion in relation to such an offence, and

1997, c. 23,
s. 15

35. (1) Paragraph 490.8(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the indictable offence to which the offence-related property relates;

1997, c. 23,
s. 15

(2) Subsection 490.8(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is offence-related property, make a restraint order prohibiting any person from disposing of, or otherwise dealing with any interest in, the offence-related property specified in the order otherwise than in the manner that may be specified in the order.

Property outside Canada

1997, c. 23,
s. 15

(3.1) A restraint order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

(3) Paragraph 490.8(8)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an order is made under subsection 490(9) or (11), 490.4(3) or 490.41(3) in relation to the property; or

36. The Act is amended by adding the following after section 490.8:

490.81 (1) With respect to offence-related property other than a controlled substance within the meaning of the *Controlled Drugs and Substances Act*, on application of the Attorney General or of any other person with the written consent of the Attorney General, a judge or justice in the case of offence-related property seized under section 487, or a judge in the case of offence-related property restrained under section 490.8, may, where he or she is of the opinion that the circumstances so require,

(a) appoint a person to take control of and to manage or otherwise deal with all or part

a) d'une part, n'est pas l'une des personnes visées aux alinéas (1)a), b) ou c) et semble innocent de toute complicité ou collusion à l'égard de l'acte criminel qui a donné lieu à la confiscation;

35. (1) L'alinéa 490.8(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) désignation de l'acte criminel auquel est lié le bien;

(2) Le paragraphe 490.8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien est un bien infractionnel; l'ordonnance prévoit qu'il est interdit à toute personne de se départir du bien mentionné dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur lui, sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit.

1997, ch. 23,
art. 15

1997, ch. 23,
art. 15

Ordonnance de blocage

Biens à l'étranger

1997, ch. 23,
art. 15

(3.1) Les ordonnances de blocage visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

(3) L'alinéa 490.8(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une ordonnance est rendue à l'égard du bien conformément aux paragraphes 490(9) ou (11), 490.4(3) ou 490.41(3);

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 490.8, de ce qui suit :

490.81 (1) À la demande du procureur général ou d'une autre personne munie de son consentement écrit, en ce qui concerne les biens infractionnels autres que les substances désignées au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le juge ou le juge de paix, à l'égard de tels biens saisis en vertu de l'article 487, ou le juge, à l'égard de tels biens bloqués en vertu de l'article 490.8, peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances :

a) nommer un administrateur et lui ordonner de prendre en charge ces biens en tout ou en partie, de les administrer ou d'effectuer

Ordonnance de prise en charge

Appointment
of Minister of
Public Works
and
Government
Services

Power to
manage

Application
for
destruction
order

Notice

Manner of
giving notice

Order

When
management
order ceases
to have effect

of the property in accordance with the directions of the judge or justice; and

(b) require any person having possession of that property to give possession of the property to the person appointed under paragraph (a).

(2) When the Attorney General of Canada so requests, a judge or justice appointing a person under subsection (1) shall appoint the Minister of Public Works and Government Services.

(3) The power to manage or otherwise deal with property under subsection (1) includes

(a) in the case of perishable or rapidly depreciating property, the power to make an interlocutory sale of that property; and

(b) in the case of property that has little or no value, the power to destroy that property.

(4) Before a person appointed to manage property destroys property that has little or no value, he or she shall apply to a court for a destruction order.

(5) Before making a destruction order in relation to any property, a court shall require notice in accordance with subsection (6) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

(6) A notice shall

(a) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and

(b) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court.

(7) A court may order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no value, whether financial or other.

(8) A management order ceases to have effect when the property that is the subject of the management order is returned in accordance with the law to an applicant or forfeited to Her Majesty.

toute autre opération à leur égard conformément aux directives du juge ou du juge de paix;

b) ordonner à toute personne qui a la possession d'un bien, à l'égard duquel un administrateur est nommé, de le remettre à celui-ci.

(2) À la demande du procureur général du Canada, le juge ou le juge de paix nomme le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre d'administrateur visé au paragraphe (1).

(3) La charge d'administrer des biens ou d'effectuer toute autre opération à leur égard comprend notamment :

a) dans le cas de biens périssables ou qui se déprécient rapidement, le pouvoir de les vendre en cours d'instance;

b) dans le cas de biens qui n'ont pas ou peu de valeur, le pouvoir de les détruire.

(4) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, la personne qui en a la charge est tenue de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction.

(5) Avant de rendre une ordonnance de destruction d'un bien, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (6) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

(6) L'avis :

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci.

(7) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a pas ou peu de valeur, financière ou autre.

(8) L'ordonnance de prise en charge cesse d'avoir effet lorsque les biens qu'elle vise sont remis, conformément à la loi, à celui qui présente une demande en ce sens ou sont confisqués au profit de Sa Majesté.

Ministre des
Travaux
publics et des
Services
gouvernementaux

Administration

Demande
d'ordonnance
de
destruction

Avis

Modalités de
l'avis

Ordonnance

Cessation
d'effet de
l'ordonnance
de prise en
charge

Application to
vary
conditions

(9) The Attorney General may at any time apply to the judge or justice to cancel or vary any condition to which a management order is subject, but may not apply to vary an appointment made under subsection (2).

37. (1) Subsection 515(4.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) an offence under section 423.1 (intimidation of a justice system participant),

1999, c. 25,
s. 8(4)

(2) The portion of subsection 515(4.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4.2) Before making an order under subsection (2), in the case of an accused who is charged with an offence described in section 264 or 423.1 or an offence in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted, the justice shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety and security of any person, particularly a victim of or witness to the offence or a justice system participant, to include as a condition of the order

1997, c. 23,
s. 16

(3) Subparagraph 515(6)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) that is an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence alleged to have been committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization,

(9) Le procureur général peut demander au juge ou au juge de paix d'annuler ou de modifier une condition à laquelle est assujettie l'ordonnance de prise en charge, à l'exclusion d'une modification de la nomination effectuée en vertu du paragraphe (2).

37. (1) Le paragraphe 515(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée aux articles 264 (harcèlement criminel) ou 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire), d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

(2) Le passage du paragraphe 515(4.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4.2) Le juge de paix qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction visée aux articles 264 ou 423.1 ou d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité de toute personne, en particulier celle des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire, d'imposer au prévenu, dans l'ordonnance, tout ou partie des obligations suivantes :

(3) Le sous-alinéa 515(6)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) ou bien qui est prévu aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou qui est une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une

Demande de
modification
des
conditions

1999, ch. 25,
par. 8(3)

Condition
additionnelle

1999, ch. 25,
par. 8(4)

Opportunité
d'assortir
l'ordonnance
d'une
condition
additionnelle

1997, ch. 23,
art. 16

1992, c. 41,
s. 1; 1998,
c. 9, s. 5

To be drawn
by clerk of
court

38. Subsections 631(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

(3) The clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by where

- (a) the array of jurors is not challenged; or
- (b) the array of jurors is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned.

Where name
not to be
called

(3.1) On application by the prosecutor or on its own motion, the court, or a judge of the court, before which the jury trial is to be held, if it is satisfied that it is in the best interest of the administration of justice to do so, including in order to protect the privacy or safety of the members of the jury, may order that, for the purposes of subsection (3), the clerk of the court shall only call out the number on each card.

Juror and
other persons
to be sworn

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury in the order in which his or her card was drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

Drawing
additional
cards if
necessary

(5) Where the number of persons who answer under subsection (3) or (3.1) is not sufficient to provide a full jury, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3), (3.1) and (4) until twelve jurors are sworn.

Ban on
publication,
etc.

(6) On application by the prosecutor or on its own motion, the court or judge before which a jury trial is to be held may, if an order under subsection (3.1) has been made, make an order directing that the identity of a juror or any information that could disclose their

organisation criminelle, ou en association avec elle;

38. Les paragraphes 631(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si le tableau des jurés n'est pas récusé, ou s'il l'est mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste, le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

1992, ch. 41,
art. 1; 1998,
ch. 9, art. 5

Tirage par le
greffier du
tribunal

(3.1) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et notamment en vue d'assurer la sécurité des jurés ou la confidentialité de leur identité, ordonner que seul le numéro inscrit sur la carte soit appelé par le greffier dans le cadre du paragraphe (3).

Procédure
exceptionnelle

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel les cartes des jurés ont été tirées ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, aux membres du jury ayant une déficience physique.

Chaque juré
est
assermenté

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à l'appel en conformité avec les paragraphes (3) ou (3.1) ne suffit pas pour constituer un jury complet, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3), (3.1) et (4) jusqu'à ce que douze jurés soient assermentés.

Tirage
d'autres
noms ou de
numéros au
besoin

(6) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il a rendu une ordonnance au titre du paragraphe (3.1), interdire de publier ou de diffuser de quelque autre façon leur identité ou

Demande de
non-publication

identity shall not be published in any document or broadcast in any way, if the court or judge is satisfied that such an order is necessary for the proper administration of justice.

1992, c. 41,
s. 2

Excusing
jurors

39. The portion of section 632 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

632. The judge may, at any time before the commencement of a trial, order that any juror be excused from jury service, whether or not the juror has been called pursuant to subsection 631(3) or (3.1) or any challenge has been made in relation to the juror, for reasons of

1992, c. 41,
s. 2

Stand by

40. Section 633 of the Act is replaced by the following:

633. The judge may direct a juror who has been called pursuant to subsection 631(3) or (3.1) to stand by for reasons of personal hardship or any other reasonable cause.

1992, c. 41,
s. 3

Calling jurors
who have
stood by

41. Section 641 of the Act is replaced by the following:

641. (1) Where a full jury has not been sworn and no cards remain to be drawn, the cards of those who have been directed to stand by shall be drawn again in the order in which their cards were drawn and they shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

Other jurors
becoming
available

(2) Where, before a juror is sworn pursuant to subsection (1), other jurors in the panel become available, the prosecutor may require the cards of those jurors to be put into and drawn from the box in accordance with section 631, and those jurors shall be challenged, directed to stand by, excused or sworn, as the case may be, before the jurors who were originally directed to stand by are called again.

1992, c. 41,
s. 5

42. Subsections 643(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

39. Le passage de l'article 632 de la même loi qui précède l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

632. Le juge peut, avant le début du procès, dispenser un juré, que son nom ou son numéro ait ou non été tiré en application des paragraphes 631(3) ou (3.1) ou qu'une demande de récusation ait été ou non présentée à son égard, dans les cas suivants :

40. L'article 633 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

633. Le juge peut ordonner qu'un juré dont le nom ou le numéro a été tiré en application des paragraphes 631(3) ou (3.1) se tienne à l'écart pour toute raison valable, y compris un inconvénient personnel sérieux pour le juré.

41. L'article 641 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

641. (1) Lorsqu'un jury complet n'a pas été assermenté et qu'il ne reste plus de cartes à tirer, les noms ou numéros de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel elles ont été tirées; ces jurés sont assermentés à moins qu'ils ne soient dispensés par le juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

(2) Si, avant qu'un juré soit assermenté selon le paragraphe (1), d'autres jurés figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant peut demander que leurs cartes soient déposées dans la boîte et en soient tirées conformément à l'article 631; ils sont dispensés, récusés, mis à l'écart ou assermentés avant que les noms ou numéros des jurés mis à l'écart en premier lieu soient appelés de nouveau.

42. Les paragraphes 643(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 41,
art. 2

Dispenses

1992, ch. 41,
art. 2

Mise à l'écart

1992, ch. 41,
art. 3

Appel des
jurés mis à
l'écart

Autres jurés
devenant
disponibles

1992, ch. 41,
art. 5

Who shall be jury

643. (1) The twelve jurors whose cards are drawn and who are sworn in accordance with this Part shall be the jury to try the issues of the indictment, and the jurors so drawn and sworn shall be kept apart until the jury gives its verdict or until it is discharged. Their cards shall then be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

Same jury may try another issue by consent

(2) The court may try an issue with the same jury in whole or in part that previously tried or was drawn to try another issue, without the jurors being sworn again, but if the prosecutor or the accused objects to any of the jurors or the court excuses any of the jurors, the court shall order those persons to withdraw and shall direct that the required number of cards to make up a full jury be drawn and, subject to the provisions of this Part relating to challenges, orders to excuse and directions to stand by, the persons whose cards are drawn shall be sworn.

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 133

Questions reserved for decision in a trial with a jury

1997, c. 23,
s. 17

1997, c. 23,
s. 18

Power of court to delay parole

43. Subsection 645(5) of the Act is replaced by the following:

(5) In any case to be tried with a jury, the judge before whom an accused is or is to be tried has jurisdiction, before any juror on a panel of jurors is called pursuant to subsection 631(3) or (3.1) and in the absence of any such juror, to deal with any matter that would ordinarily or necessarily be dealt with in the absence of the jury after it has been sworn.

44. Subparagraph 718.2(a)(iv) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

45. Subsection 743.6(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) Notwithstanding section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life imposed otherwise than as a minimum punishment, on

643. (1) Les douze jurés dont les cartes sont tirées et qui sont assermentés en conformité avec la présente partie constituent le jury aux fins de juger les points de l'acte d'accusation; leurs cartes sont gardées à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi elles sont replacées dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

(2) Le tribunal peut instruire un procès avec le même jury, en totalité ou en partie, qui a déjà jugé ou qui a été tiré pour juger une autre affaire, sans que les jurés soient assermentés de nouveau; toutefois, si le poursuivant ou l'accusé a des objections contre l'un des jurés, ou si le tribunal en excuse un ou plusieurs, le tribunal ordonne à ces personnes de se retirer et demande que le nombre de cartes requis pour former un jury complet soit tiré et, sous réserve des autres dispositions de la présente partie relatives aux dispenses, récusations et mises à l'écart, les personnes dont les cartes sont tirées sont assermentées.

43. Le paragraphe 645(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cas d'un procès par jury, le juge peut, avant que les candidats-jurés ne soient appelés en vertu des paragraphes 631(3) ou (3.1) et en l'absence de ceux-ci, décider des questions qui normalement ou nécessairement feraient l'objet d'une décision en l'absence du jury, une fois celui-ci constitué.

44. Le sous-alinéa 718.2a(iv) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

45. Le paragraphe 743.6(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Par dérogation à l'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal peut ordonner que le délinquant qui, pour une infraction d'organisation criminelle autre qu'une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou

Qui forme le jury

Instruction par le même jury

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 133

Questions en l'absence du jury

1997, ch. 23,
art. 17

1997, ch. 23,
art. 18

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

conviction for a criminal organization offence other than an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, the court may order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

Power of court to delay parole

(1.2) Notwithstanding section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life, on conviction for an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, the court shall order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less, unless the court is satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the offender, that the expression of society's denunciation of the offence and the objectives of specific and general deterrence would be adequately served by a period of parole ineligibility determined in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act*.

1997, c. 23,
s. 19

Fear of
criminal
organization
offence, etc.

46. (1) Subsection 810.01(1) of the Act is replaced by the following:

810.01 (1) A person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 423.1 or a criminal organization offence may, with the consent of the Attorney General, lay an information before a provincial court judge.

(2) Subsection 810.01(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, includ-

Adjudication

467.13, est condamné sur déclaration de culpabilité à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

(1.2) Par dérogation à l'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal est tenu, sauf s'il est convaincu, compte tenu des circonstances de l'infraction et du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise et que l'effet dissuasif de l'ordonnance aurait la portée voulue si la période d'inadmissibilité était déterminée conformément à cette loi, d'ordonner que le délinquant condamné sur déclaration de culpabilité par mise en accusation à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité — pour une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13, purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

46. (1) Le paragraphe 810.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

810.01 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commettra une infraction prévue à l'article 423.1 ou une infraction d'organisation criminelle peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale.

(2) Le paragraphe 810.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonna-

Pouvoir judiciaire de retarder la libération conditionnelle

1997, ch. 23,
art. 19

Crainte d'infraction d'organisation criminelle ou d'intimidation

Décision

Review of sections 25.1 to 25.4 of the *Criminal Code*

ing the conditions set out in subsection (5), that the provincial court judge considers desirable for preventing the commission of an offence referred to in subsection (1).

46.1 Within three years after this section comes into force, a review of sections 25.1 to 25.4 of the *Criminal Code* and their operation shall be undertaken by any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established for that purpose.

1996, c. 19

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Controlled Drugs and Substances Act

“offence-related property”
“bien infractionnel”

47. The definition “offence-related property” in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* is replaced by the following:

“offence-related property” means, with the exception of a controlled substance, any property, within or outside Canada,

- (a) by means of or in respect of which a designated substance offence is committed,
- (b) that is used in any manner in connection with the commission of a designated substance offence, or
- (c) that is intended for use for the purpose of committing a designated substance offence;

1997, c. 18,
par. 140(b),
(c)(i); 1999,
c. 5, s. 48

48. Sections 8 and 9 of the Act are repealed.

1996, c. 19,
s. 93.2

Restraint
order

49. (1) Subsections 14(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is offence-related property, make a restraint order prohibiting any person from disposing of, or otherwise dealing with any interest in, the offence-related property specified in the order otherwise than in such manner as may be specified in the order.

bles énoncées dans l’engagement, y compris celles visées au paragraphe (5), que le juge estime souhaitables pour prévenir la perpétration d’une infraction visée au paragraphe (1).

46.1 Dans les trois ans qui suivent l’entrée en vigueur du présent article, le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, désigné ou constitué à cette fin procède à l’examen des articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel* et de leur application.

Examen des articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

1996, ch. 19

« bien infractionnel »
“offence-related property”

47. La définition de « bien infractionnel », au paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, est remplacée par ce qui suit :

« bien infractionnel » Bien situé au Canada ou à l’extérieur du Canada, à l’exception des substances désignées, qui sert ou donne lieu à la perpétration d’une infraction désignée ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d’une telle infraction, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

1997, ch. 18,
al. 140(b),
(c)(i); 1999,
ch. 5, art. 48

48. Les articles 8 et 9 de la même loi sont abrogés.

1996, ch. 19,
art. 93.2

Ordonnance de blocage

49. (1) Les paragraphes 14(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s’il est convaincu qu’il existe des motifs raisonnables de croire que le bien est un bien infractionnel; l’ordonnance prévoit qu’il est interdit à toute personne de se départir du bien mentionné dans l’ordonnance ou d’effectuer des opérations sur les droits qu’elle détient sur lui, sauf dans la mesure où l’ordonnance le prévoit.

Property outside Canada

(4) A restraint order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

(2) Paragraph 14(9)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an order is made under subsection 19(3) or 19.1(3) of this Act or subsection 490(9) or (11) of the *Criminal Code* in relation to the property; or

50. The Act is amended by adding the following after section 14:

14.1 (1) On application of the Attorney General or of any other person with the written consent of the Attorney General, a justice in the case of offence-related property seized under section 11, or a judge in the case of offence-related property restrained under section 14, may, where he or she is of the opinion that the circumstances so require,

(a) appoint a person to take control of and to manage or otherwise deal with all or part of the property in accordance with the directions of the judge or justice; and

(b) require any person having possession of that property to give possession of the property to the person appointed under paragraph (a).

(2) When the Attorney General of Canada so requests, a judge or justice appointing a person under subsection (1) shall appoint the Minister of Public Works and Government Services.

(3) The power to manage or otherwise deal with property under subsection (1) includes

(a) in the case of perishable or rapidly depreciating property, the power to make an interlocutory sale of that property; and

(b) in the case of property that has little or no value, the power to destroy that property.

Biens à l'étranger

(4) Les ordonnances de blocage visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

(2) L'alinéa 14(9)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une ordonnance est rendue à l'égard du bien conformément aux paragraphes 19(3) ou 19.1(3) de la présente loi ou aux paragraphes 490(9) ou (11) du *Code criminel*;

50. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

14.1 (1) À la demande du procureur général ou d'une autre personne munie de son consentement écrit, le juge de paix, à l'égard de biens infractionnels saisis en vertu de l'article 11, ou le juge, à l'égard de biens infractionnels bloqués en vertu de l'article 14, peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances :

a) nommer un administrateur et lui ordonner de prendre en charge ces biens en tout ou en partie, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard conformément aux directives du juge ou du juge de paix;

b) ordonner à toute personne qui a la possession d'un bien, à l'égard duquel un administrateur est nommé, de le remettre à celui-ci.

Ordonnance de prise en charge

Management order

Appointment of Minister of Public Works and Government Services

Power to manage

(2) À la demande du procureur général du Canada, le juge ou le juge de paix nomme le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre d'administrateur visé au paragraphe (1).

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

(3) La charge d'administrer des biens ou d'effectuer toute autre opération à leur égard comprend notamment :

a) dans le cas de biens périssables ou qui se déprécient rapidement, le pouvoir de les vendre en cours d'instance;

b) dans le cas de biens qui n'ont pas ou peu de valeur, le pouvoir de les détruire.

Administration

Application
for
destruction
order

(4) Before a person appointed to manage property destroys property that has little or no value, he or she shall apply to a court for a destruction order.

Notice

(5) Before making a destruction order in relation to any property, a court shall require notice in accordance with subsection (6) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

Manner of
giving notice

(6) A notice shall

(a) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and

(b) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court.

Order

(7) A court may order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no value, whether financial or other.

When
management
order ceases
to have effect

(8) A management order ceases to have effect when the property that is the subject of the management order is returned in accordance with the law to an applicant or forfeited to Her Majesty.

Application to
vary
conditions

(9) The Attorney General may at any time apply to the judge or justice to cancel or vary any condition to which a management order is subject but may not apply to vary an appointment made under subsection (2).

Order of
forfeiture of
property on
conviction

51. (1) The portion of subsection 16(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

16. (1) Subject to sections 18 to 19.1, where a person is convicted of a designated substance offence and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

(2) Subsection 16(2) of the Act is replaced by the following:

(4) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, la personne qui en a la charge est tenue de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction.

Demande
d'ordonnance
de
destruction

(5) Avant de rendre une ordonnance de destruction d'un bien, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (6) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

Avis

(6) L'avis :

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci.

Modalités de
l'avis

(7) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a pas ou peu de valeur, financière ou autre.

Ordonnance

(8) L'ordonnance de prise en charge cesse d'avoir effet lorsque les biens qu'elle vise sont remis, conformément à la loi, à celui qui présente une demande en ce sens ou sont confisqués au profit de Sa Majesté.

Cessation
d'effet de
l'ordonnance
de prise en
charge

(9) Le procureur général peut demander au juge ou au juge de paix d'annuler ou de modifier une condition à laquelle est assujettie l'ordonnance de prise en charge, à l'exclusion d'une modification de la nomination effectuée en vertu du paragraphe (2).

Demande de
modification
des
conditions

51. (1) Le passage du paragraphe 16(1) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Sous réserve des articles 18 à 19.1 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction désignée et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont liés à la perpétration de cette infraction ordonne :

Confiscation
lors de la
déclaration
de culpabilité

(2) Le paragraphe 16(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Property related to other offences

(2) Subject to sections 18 to 19.1, where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the designated substance offence of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that that property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

Property outside Canada

(2.1) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

52. (1) The portion of subsection 17(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to sections 18 to 19.1, where an application is made to a judge under subsection (1) and the judge is satisfied

Order of forfeiture of property

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) An order may be issued under this section in respect of property situated outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

Property outside Canada

53. The Act is amended by adding the following after section 19:

19.1 (1) Where all or part of offence-related property that would otherwise be forfeited under subsection 16(1) or 17(2) is a dwelling-house, before making an order of forfeiture, a court shall require notice in accordance with subsection (2) to be given to, and may hear, any person who resides in the dwelling-house and is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the indictable offence under this Act in relation to which the property would be forfeited.

Notice

(2) Sous réserve des articles 18 à 19.1, le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'infraction désignée dont la personne a été reconnue coupable, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

Biens liés à d'autres infractions

(2.1) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Biens à l'étranger

52. (1) Le passage du paragraphe 17(2) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des articles 18 à 19.1, le juge saisi de la demande doit rendre une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens en question, conformément au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Les ordonnances visées au présent article peuvent être rendues à l'égard de biens situés à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Biens à l'étranger

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

19.1 (1) Avant de rendre une ordonnance de confiscation de biens infractionnels — composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie — confiscables en vertu des paragraphes 16(1) ou 17(2), le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (2) à toute personne qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi et lié à la confiscation des biens et qui habite la maison; le tribunal peut aussi entendre un tel membre.

Avis

Manner of giving notice

(2) A notice shall

- (a) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;
- (b) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court; and
- (c) set out the offence charged and a description of the property.

Non-forfeiture of real property

(3) Subject to an order made under subsection 19(3), if a court is satisfied that the impact of an order of forfeiture made under subsection 16(1) or 17(2) in respect of real property would be disproportionate to the nature and gravity of the offence, the circumstances surrounding the commission of the offence and the criminal record, if any, of the person charged with or convicted of the offence, as the case may be, it may decide not to order the forfeiture of the property or part of the property and may revoke any restraint order made in respect of that property or part.

Factors in relation to dwelling-house

(4) Where all or part of the property that would otherwise be forfeited under subsection 16(1) or 17(2) is a dwelling-house, when making a decision under subsection (3), the court shall also consider

- (a) the impact of an order of forfeiture on any member of the immediate family of the person charged with or convicted of the offence, if the dwelling-house was the member's principal residence at the time the charge was laid and continues to be the member's principal residence; and
- (b) whether the member referred to in paragraph (a) appears innocent of any complicity in the offence or of any collusion in relation to the offence.

54. Section 23 of the Act and the heading before it are repealed.

55. Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'avis :

- a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;
- b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci;
- c) mentionne l'infraction à l'origine de l'accusation et comporte une description des biens.

Modalités de l'avis

(3) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(3), le tribunal peut ne pas ordonner la confiscation de tout ou partie de biens immeubles confisables en vertu des paragraphes 16(1) ou 17(2) et annuler toute ordonnance de blocage à l'égard de tout ou partie des biens, s'il est convaincu que la confiscation serait démesurée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction, aux circonstances de sa perpétration et, s'il y a lieu, au casier judiciaire de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction, selon le cas.

(4) Dans le cas où les biens confisables en vertu des paragraphes 16(1) ou 17(2) sont composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie, le tribunal, pour rendre sa décision au titre du paragraphe (3), prend aussi en compte les facteurs suivants :

- a) l'effet qu'aurait la confiscation à l'égard d'un membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction, si la maison était la résidence principale de ce membre avant que l'accusation soit portée et elle continue de l'être par la suite;
- b) le fait que le membre de la famille visé à l'alinéa a) semble innocent ou non de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

Non-confiscation de biens immeubles

Facteurs :
maison
d'habitation

(2.1) The Governor in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, may, for the purpose of an investigation or other law enforcement activity conducted under another Act of Parliament, make regulations authorizing a member of a police force or other person under the direction and control of such a member to commit an act or omission — or authorizing a member of a police force to direct the commission of an act or omission — that would otherwise constitute an offence under Part I or the regulations and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) authorizing the Solicitor General of Canada, or the provincial minister responsible for policing in a province, to designate a police force within the Solicitor General's jurisdiction or the minister's jurisdiction, as the case may be, for the purposes of this subsection;

(b) exempting, on such terms and conditions as may be specified in the regulations, a member of a police force that has been designated pursuant to paragraph (a) and other persons acting under the direction and control of the member from the application of any provision of Part I or the regulations;

(c) respecting the issuance, suspension, cancellation, duration and terms and conditions of a certificate, other document or, in exigent circumstances, an approval to obtain a certificate or other document, that is issued to a member of a police force that has been designated pursuant to paragraph (a) for the purpose of exempting the member from the application of Part I or the regulations;

(d) respecting the detention, storage, disposal or other dealing with any controlled substance or precursor;

(e) respecting records, reports, electronic data or other documents in respect of a controlled substance or precursor that are required to be kept and provided by any person or class of persons; and

(f) prescribing forms for the purposes of the regulations.

(2.1) Sur recommandation du solliciteur général du Canada, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, relativement aux enquêtes et autres activités policières menées aux termes de toute autre loi fédérale, en vue d'autoriser des membres d'un corps policier et toutes autres personnes agissant sous leur autorité et leur supervision à commettre un acte ou une omission — ou à en ordonner la commission — qui constituerait par ailleurs une infraction à la partie I ou aux règlements et notamment :

a) autoriser le solliciteur général du Canada ou le ministre responsable de la sécurité publique dans une province à désigner, pour l'application du présent paragraphe, un ou plusieurs corps policiers relevant de sa compétence;

b) soustraire, aux conditions précisées, tout membre d'un corps policier désigné aux termes de l'alinéa a) ou toute autre personne agissant sous son autorité et sa supervision à l'application de tout ou partie de la partie I ou des règlements;

c) régir, aux conditions précisées, la délivrance, la suspension, la révocation et la durée des certificats ou autres documents — ou, en cas de situation d'urgence, des approbations en vue de leur obtention — à remettre à un membre d'un corps policier désigné aux termes de l'alinéa a) en vue de le soustraire à l'application de tout ou partie de la partie I ou des règlements;

d) régir la rétention, l'entreposage et la disposition des substances désignées et des précurseurs;

e) régir les registres, rapports, données électroniques ou autres documents que doit tenir, établir ou fournir, en rapport avec les substances désignées ou les précurseurs, toute personne ou catégorie de personnes;

f) déterminer les imprimés ou formules à utiliser dans le cadre des règlements.

References to prior enactments

Mentions

56. Section 61 of the Act is replaced by the following:

61. Any reference in a designation by the Solicitor General of Canada under Part VI of the *Criminal Code* to an offence contrary to the *Narcotic Control Act* or Part III or IV of the *Food and Drugs Act* or any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact or any counselling in relation to such an offence shall be deemed to be a reference to an offence contrary to section 5 (trafficking), 6 (importing and exporting) or 7 (production) of this Act, as the case may be, or a conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact or any counselling in relation to such an offence.

56. L'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

61. La mention, dans une désignation établie par le solliciteur général du Canada aux termes de la partie VI du *Code criminel*, soit d'une infraction à la *Loi sur les stupéfiants* ou aux parties III ou IV de la *Loi sur les aliments et drogues*, soit du complot ou de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre vaut, selon le cas, mention soit d'une infraction aux articles 5 (trafic de substances), 6 (importation et exportation) ou 7 (production) de la présente loi, soit du complot ou de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre.

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

1992, ch. 20

1996, c. 19, s. 64

57. Paragraphs 3(d) and (e) of Schedule II to the *Corrections and Conditional Release Act* are repealed.*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*

1996, ch. 19, art. 64

1998, c. 34

*Corruption of Foreign Public Officials Act**Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*

1998, ch. 34

58. Sections 4 to 7 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act* are repealed.**58. Les articles 4 à 7 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* sont abrogés.**

2000, c. 24

*Crimes Against Humanity and War Crimes Act**Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*

2000, ch. 24

Personal consent of Attorney General

Consentement personnel du procureur général

59. Subsection 9(3) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* is replaced by the following:

(3) No proceedings for an offence under any of sections 4 to 7 of this Act, or under section 354 or subsection 462.31(1) of the *Criminal Code* in relation to property or proceeds obtained or derived directly or indirectly as a result of the commission of an offence under this Act, may be commenced without the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General of Canada, and those proceedings may be conducted only by the Attorney General of Canada or counsel acting on their behalf.

59. Le paragraphe 9(3) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* est remplacé par ce qui suit :

(3) Les poursuites à l'égard des infractions visées aux articles 4 à 7 de la présente loi ou à l'article 354 ou au paragraphe 462.23(1) du *Code criminel* à l'égard de biens ou de leur produit qui ont été obtenus ou qui proviennent directement ou indirectement de la perpétration d'une infraction prévue à la présente loi, sont subordonnées au consentement personnel écrit du procureur général du Canada ou du sous-procureur général du Canada et sont menées par le procureur général du Canada ou en son nom.

60. The heading before section 27 and sections 27 to 29 of the Act are repealed.**60. L'intertitre précédent l'article 27 et les articles 27 à 29 de la même loi sont abrogés.**

61. Section 31 of the Act is replaced by the following:

Credits to Fund

31. The Minister of Public Works and Government Services shall pay into the Crimes Against Humanity Fund

(a) the net amount received from the disposition of any property referred to in subsections 4(1) to (3) of the *Seized Property Management Act* that is

(i) proceeds of crime within the meaning of subsection 462.3(1) of the *Criminal Code*, obtained or derived directly or indirectly as a result of the commission of an offence under this Act, and

(ii) forfeited to Her Majesty and disposed of by that Minister; and

(b) any amount paid or recovered as a fine imposed under subsection 462.37(3) of the *Criminal Code* in substitution for the property referred to in paragraph (a).

R.S., c. 1
(2nd Supp.)*Customs Act*1993, c. 25,
s. 89; 1997,
c. 18, ss. 119,
120**62. The heading before section 163.1 and sections 163.1 to 163.3 of the *Customs Act* are repealed.**

R.S., c. E-14

*Excise Act*1993, c. 25,
s. 31**63. Section 2.1 of the *Excise Act* is replaced by the following:**

Possession

2.1 For the purposes of subsections 225(1) and (3) and 235(3), section 239.1 and subsections 240(1) and (2), where one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest, has anything in the person's possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

1993, c. 25,
s. 38; 1997,
c. 18, ss. 121,
122**64. The heading before section 126.1 and sections 126.1 to 126.3 of the Act are repealed.****61. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Crédit

31. Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux verse au Fonds pour les crimes contre l'humanité :

a) le montant net provenant de l'aliénation des biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur l'administration des biens saisis* qui :

(i) sont des produits de la criminalité, au sens du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel*, obtenus par la perpétration d'une infraction visée à la présente loi, ou qui en proviennent directement ou indirectement,

(ii) ont été confisqués au profit de Sa Majesté et aliénés par lui;

b) les amendes versées ou perçues en application du paragraphe 462.37(3) du *Code criminel* en remplacement des biens visés à l'alinéa a).

L.R., ch. 1
(2^e suppl.)*Loi sur les douanes*1993, ch. 25,
art. 89; 1997,
ch. 18,
art. 119, 120**62. L'intertitre précédent l'article 163.1 et les articles 163.1 à 163.3 de la *Loi sur les douanes* sont abrogés.**

L.R., ch. E-14

*Loi sur l'accise*1993, ch. 25,
art. 31**63. L'article 2.1 de la *Loi sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :**

Possession

2.1 Pour l'application des paragraphes 225(1) et (3) et 235(3), de l'article 239.1 et des paragraphes 240(1) et (2), lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa possession, cette chose est censée en la garde et la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

1993, ch. 25,
art. 38; 1997,
ch. 18,
art. 121, 122**64. L'intertitre précédent l'article 126.1 et les articles 126.1 à 126.3 de la même loi sont abrogés.**

R.S., c. 30
(4th Supp.)*Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*

65. The Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act is amended by adding the following after section 9.2:

Foreign Orders for Restraint, Seizure and Forfeiture of Property in Canada

Orders for restraint or seizure

9.3 (1) When a written request is presented to the Minister by a state or entity, other than the International Criminal Court referred to in section 9.1, for the enforcement of an order for the restraint or seizure of property situated in Canada issued by a court of criminal jurisdiction of the state or entity, the Minister may authorize the Attorney General of Canada or an attorney general of a province to make arrangements for the enforcement of the order.

Filing of order

(2) On receipt of an authorization, the Attorney General of Canada or an attorney general of a province may file a copy of the order with the superior court of criminal jurisdiction of the province in which the property that is the subject of the order is believed to be located. On being filed, the order shall be entered as a judgment of that court and may be executed anywhere in Canada.

Conditions

(3) Before filing an order, the Attorney General of Canada or an attorney general of a province must be satisfied that

(a) the person has been charged with an offence within the jurisdiction of the state or entity; and

(b) the offence would be an indictable offence if it were committed in Canada.

Effect of registered order

(4) On being filed,

(a) an order for the seizure of proceeds of crime may be enforced as if it were a warrant issued under subsection 462.32(1) of the *Criminal Code*;

(b) an order for the restraint of proceeds of crime may be enforced as if it were an order made under subsection 462.33(3) of the *Criminal Code*;

*Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*L.R., ch. 30
(4^e suppl.)

65. La Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle est modifiée par adjonction, après l'article 9.2, de ce qui suit :

Ordonnances de blocage, de saisie et de confiscation de biens situés au Canada

9.3 (1) Lorsqu'une demande est présentée par écrit au ministre par un État ou une entité, sauf la Cour pénale internationale visée à l'article 9.1, en vue de l'exécution d'une ordonnance de blocage ou de saisie de biens situés au Canada rendue par un tribunal de compétence criminelle de cet État ou cette entité, le ministre peut autoriser le procureur général du Canada ou d'une province à prendre les mesures d'exécution de l'ordonnance.

(2) Lorsqu'il reçoit une autorisation, le procureur général du Canada ou d'une province peut homologuer sur dépôt une copie certifiée conforme de l'ordonnance au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province dans laquelle on a des raisons de croire que les biens qui font l'objet de l'ordonnance sont situés. Une fois homologuée, l'ordonnance vaut jugement de ce tribunal, exécutoire partout au Canada.

Ordonnances de blocage ou de saisie

Homologation

(3) Avant d'homologuer sur dépôt une ordonnance, le procureur général du Canada ou d'une province doit être convaincu que :

a) la personne a été accusée d'une infraction relevant de la compétence de l'État ou de l'entité;

b) l'infraction serait un acte criminel si elle avait été commise au Canada.

Exigence

(4) Une fois homologuée :

a) l'ordonnance de saisie de produits de la criminalité est exécutée comme si elle était un mandat délivré en vertu du paragraphe 462.32(1) du *Code criminel*;

b) l'ordonnance de blocage de produits de la criminalité est exécutée comme si elle était rendue en vertu du paragraphe 462.33(3) du *Code criminel*;

Effet de l'homologation

(c) an order for the seizure of offence-related property may be enforced as if it were a warrant issued under subsection 487(1) of the *Criminal Code* or subsection 11(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be; and

(d) an order for the restraint of offence-related property may be enforced as if it were an order made under subsection 490.8(3) of the *Criminal Code* or subsection 14(3) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be.

Filing of amendments

(5) When an order is filed under subsection (2), a copy of any amendments made to the order may be filed in the same way as the order, and the amendments do not, for the purpose of this Act, have effect until they are registered.

Orders of forfeiture

9.4 (1) When a written request is presented to the Minister by a state or entity, other than the International Criminal Court referred to in section 9.1, for the enforcement of an order of forfeiture of property situated in Canada issued by a court of criminal jurisdiction of the state or entity, the Minister may authorize the Attorney General of Canada or an attorney general of a province to make arrangements for the enforcement of the order.

Grounds for refusal of request

(2) The Minister shall refuse the request if he or she

(a) has reasonable grounds to believe that the request has been made for the purpose of punishing a person by reason of their race, sex, sexual orientation, religion, nationality, ethnic origin, language, colour, age, mental or physical disability or political opinion;

(b) is of the opinion that enforcement of the order would prejudice an ongoing proceeding or investigation;

(c) is of the opinion that enforcement of the order would impose an excessive burden on the resources of federal, provincial or territorial authorities;

(d) is of the opinion that enforcement of the order might prejudice Canada's security, national interest or sovereignty; or

c) l'ordonnance de saisie de biens infractionnels est exécutée comme si elle était un mandat délivré en vertu du paragraphe 487(1) du *Code criminel* ou du paragraphe 11(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

d) l'ordonnance de blocage de biens infractionnels est exécutée comme si elle était rendue en vertu du paragraphe 490.8(3) du *Code criminel* ou du paragraphe 14(3) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, selon le cas.

(5) Lorsqu'une ordonnance est homologuée sur dépôt en vertu du paragraphe (2), ses modifications le sont de la même façon. Pour l'application de la présente loi, ces modifications n'ont d'effet qu'après leur homologation.

9.4 (1) Lorsqu'une demande est présentée par écrit au ministre par un État ou une entité, sauf la Cour pénale internationale visée à l'article 9.1, en vue de l'exécution d'une ordonnance de confiscation de biens situés au Canada rendue par un tribunal de compétence criminelle de cet État ou cette entité, le ministre peut autoriser le procureur général du Canada ou d'une province à prendre les mesures d'exécution de l'ordonnance.

(2) Le ministre refuse la demande dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que la demande est présentée dans le but de poursuivre ou de punir l'intéressé pour des motifs fondés sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la couleur, la religion, les convictions politiques, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap physique ou mental ou les convictions politiques de l'intéressé;

b) il estime que l'exécution de l'ordonnance nuirait au déroulement d'une procédure ou d'une enquête en cours;

c) il estime que l'exécution de l'ordonnance entraînerait la mobilisation de ressources excessives par les autorités fédérales, provinciales ou territoriales;

d) il estime que l'exécution de l'ordonnance pourrait nuire à la sécurité, la souveraineté ou l'intérêt national du Canada;

Dépôt des modifications

Ordonnances de confiscation

Motifs de refus de la demande

Filing of order	(e) is of the opinion that refusal of the request is in the public interest.	e) il estime que l'intérêt public serait mieux servi par le refus de la demande.	Homologation
Deemed filing	(3) On receipt of an authorization, the Attorney General of Canada or an attorney general of a province may file a copy of the order with the superior court of criminal jurisdiction of the province in which all or part of the property that is the subject of the order is believed to be located. On being filed, the order shall be entered as a judgment of that court and may be executed anywhere in Canada.	(3) Lorsqu'il reçoit une autorisation, le procureur général du Canada ou d'une province peut homologuer sur dépôt une copie certifiée conforme de l'ordonnance au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province dans laquelle on a des raisons de croire que tout ou partie des biens qui font l'objet de l'ordonnance sont situés. Une fois homologuée, l'ordonnance vaut jugement de ce tribunal, exécutoire partout au Canada.	Présomption
Conditions	(4) An order that is filed under subsection (3) by an attorney general of a province is deemed to be filed by the Attorney General of Canada.	(4) Toute ordonnance déposée en application du paragraphe (3) par le procureur général d'une province est réputé l'avoir été par le procureur général du Canada.	Exigence
Effect of registered order	(5) Before filing an order, the Attorney General of Canada or an attorney general of a province must be satisfied that <ul style="list-style-type: none"> (a) the person has been convicted of an offence within the jurisdiction of the state or entity; (b) the offence would be an indictable offence if it were committed in Canada; and (c) the conviction and the order are not subject to further appeal. (6) From the date it is filed under subsection (3), subject to subsection (4), <ul style="list-style-type: none"> (a) an order of forfeiture of proceeds of crime has the same effect as if it were an order under subsection 462.37(1) or 462.38(2) of the <i>Criminal Code</i>; and (b) an order for the forfeiture of offence-related property has the same effect as if it were an order under subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the <i>Criminal Code</i> or subsection 16(1) or 17(2) of the <i>Controlled Drugs and Substances Act</i>, as the case may be. 	(5) Avant d'homologuer sur dépôt une ordonnance, le procureur général du Canada ou d'une province doit être convaincu que : <ul style="list-style-type: none"> a) la personne a été accusée d'une infraction relevant de la compétence de l'État ou de l'entité; b) l'infraction serait un acte criminel si elle avait été commise au Canada; c) la condamnation et l'ordonnance ne sont plus susceptibles d'appel. (6) À compter de son dépôt aux termes du paragraphe (3) et sous réserve du paragraphe (4) : <ul style="list-style-type: none"> a) l'ordonnance de confiscation de produits de la criminalité est exécutée comme si elle était une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) du <i>Code criminel</i>; b) l'ordonnance de confiscation de biens infractionnels est exécutée comme si elle était rendue en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du <i>Code criminel</i> ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>, selon le cas. 	Effet de l'homologation
Filing of amendments	(7) When an order is filed under subsection (3), a copy of any amendments made to the order may be filed in the same way as the order, and the amendments do not, for the purpose of this Act, have effect until they are registered.	(7) Lorsqu'une ordonnance est homologuée sur dépôt en vertu du paragraphe (3), ses modifications le sont de la même façon. Pour l'application de la présente loi, ces modifications n'ont d'effet qu'après leur homologation.	Dépôt des modifications

Notice

(8) When an order has been filed under subsection (3),

(a) an order of forfeiture of proceeds of crime shall not be executed before notice in accordance with subsection 462.41(2) of the *Criminal Code* has been given to any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property; and

(b) an order of forfeiture of offence-related property shall not be executed before

(i) notice in accordance with subsection 490.41(2) of the *Criminal Code* or section 19.1(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* has been given to any person who resides in a dwelling-house that is offence-related property and who is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the offence in relation to which property would be forfeited, and

(ii) notice in accordance with subsection 490.4(2) of the *Criminal Code* or subsection 19(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* has been given to any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

Application of
*Criminal
Code*

(9) Subsection 462.41(3) and section 462.42 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, to a person who claims an interest in proceeds of crime, and subsections 490.4(3) and 490.41(3) and section 490.5 of the *Criminal Code* and subsections 19(3) and 20(4) of the *Controlled Drugs and Substances Act* apply, with any modifications that the circumstances require, to a person who claims an interest in offence-related property.

Presumption

(10) A person who is convicted of an offence in relation to which an order of forfeiture is issued by a court of criminal jurisdiction of a state or entity is deemed to be a person referred to in paragraph 462.41(3)(a) or 462.42(1)(a) of the *Criminal Code*.

(8) Lorsqu'une ordonnance est homologuée sur dépôt en vertu du paragraphe (3) :

a) l'ordonnance de confiscation de produits de la criminalité ne peut être exécutée que si un avis a été donné conformément au paragraphe 462.41(2) du *Code criminel* à toute personne qui, de l'avis du tribunal, semble avoir un droit sur les biens visés;

b) l'ordonnance de confiscation de biens infractionnels ne peut être exécutée que si, à la fois :

(i) un avis a été donné conformément au paragraphe 490.41(2) du *Code criminel* ou au paragraphe 19.1(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* à toute personne qui habite une maison d'habitation — étant un bien infractionnel — et qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable de l'infraction liée à la confiscation éventuelle d'un bien,

(ii) un avis a été donné conformément au paragraphe 490.4(2) du *Code criminel* ou au paragraphe 19(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* à toute personne qui, selon le tribunal, semble avoir un droit sur les biens visés.

(9) Le paragraphe 462.41(3) et l'article 462.42 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui prétend avoir un droit sur des produits de la criminalité, et les paragraphes 490.4(3) et 490.41(3) et l'article 490.5 du *Code criminel* et les paragraphes 19(3) et 20(4) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui prétend avoir un droit sur des biens infractionnels.

Application
du *Code
criminel*

(10) La personne condamnée pour l'infraction qui donne lieu à la demande d'exécution d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal de compétence criminelle d'un État ou d'une entité est assimilée à la personne, visée aux paragraphes 462.41(3) ou 462.42(1) du *Code criminel*, qui est accusée d'une infraction désignée à l'égard du bien confisqué ou qui a été reconnue coupable d'une telle infraction.

Présomption

*Seized
Property
Management
Act applies*

(11) The provisions of the *Seized Property Management Act* apply in respect of all property forfeited under this section.

66. (1) Subsection 18(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) order a person named in it to answer any question and to produce any record or thing to the person designated under paragraph (c) in accordance with the laws of evidence and procedure in the state or entity that presented the request.

(2) Subsection 18(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For greater certainty, under paragraph (2)(c), a judge who makes an order under subsection (1) may designate himself or herself — either alone or with another person, including another judge — or may designate another person, including another judge.

(3) Subsection 18(7) of the Act is replaced by the following:

(7) A person named in an order made under subsection (1) may refuse to answer any question or to produce a record or thing to the person designated under paragraph (2)(c) if

(a) answering the question or producing the record or thing would disclose information that is protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege;

(b) requiring the person to answer the question or to produce the record or thing would constitute a breach of a privilege recognized by a law in force in the state or entity that presented the request; or

(c) answering the question or producing the record or thing would constitute the commission by the person of an offence against a law in force in the state or entity that presented the request.

Designation
of judge

2000, c. 24,
s. 63(2)

Refusal to
comply

*Loi sur
l'administration
des biens saisis*

(11) La *Loi sur l'administration des biens saisis* s'applique aux biens confisqués au titre du présent article.

66. (1) Le paragraphe 18(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) l'ordre à une personne visée de répondre aux questions et de remettre certains objets ou documents à la personne désignée en conformité avec l'alinéa c) en application des règles de droit sur la preuve et la procédure de l'État ou entité qui a présenté la demande.

(2) Le paragraphe 18(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est entendu que, en ce qui concerne les fonctions mentionnées à l'alinéa (2)c), le juge qui rend l'ordonnance peut soit s'en charger lui-même, seul ou avec une autre personne — notamment un autre juge —, soit en charger une telle autre personne.

Désignation
du juge

2000, ch. 24,
par. 63(2)

Refus
d'obtempérer

(3) Le paragraphe 18(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) La personne visée par l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve peut refuser de répondre à une question de la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)c) ou de lui remettre un objet ou un document dans les cas suivants :

a) la réponse à la question ou la remise d'un objet ou d'un document communiquerait des renseignements protégés par le droit canadien en matière de non-communication et de protection des renseignements;

b) obliger la personne à répondre à la question ou à remettre l'objet ou le document constituerait une violation d'un privilège reconnu par une règle de droit en vigueur dans l'État ou applicable à l'entité qui a demandé l'ordonnance;

c) répondre à la question ou remettre l'objet ou le document équivaudrait pour la personne à enfreindre une règle de droit en vigueur dans cet État ou applicable à cette entité.

R.S., c. N-5

National Defence Act

Loi sur la défense nationale

L.R., ch. N-5

1998, c. 35,
s. 1(4)

67. (1) The definitions “acte de gangstérisme” and “gang” in subsection 2(1) of the French version of the National Defence Act are repealed.

1998, c. 35,
s. 1(4)

(2) The definitions “criminal organization” and “criminal organization offence” in subsection 2(1) of the English version of the Act are replaced by the following:

“criminal organization”
“organisation criminelle”

“criminal organization” has the same meaning as in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*;

“criminal organization offence”
“infraction d’organisation criminelle”

“criminal organization offence” means

- (a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 of the *Criminal Code*, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, or
- (b) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a);

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“serious offence”
“infraction grave”

“serious offence” means an offence under this Act or an indictable offence under any other Act of Parliament, for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, or an offence that is prescribed by regulation under subsection 467.1(4) of the *Criminal Code*;

(4) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“infraction d’organisation criminelle”
“criminal organization offence”

“infraction d’organisation criminelle”

67. (1) Les définitions de « acte de gangstérisme » et « gang », au paragraphe 2(1) de la version française de la Loi sur la défense nationale, sont abrogées.

(2) Les définitions de « criminal organization » et « criminal organization offence », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“criminal organization” has the same meaning as in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*;

“criminal organization offence” means

- (a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 of the *Criminal Code*, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, or
- (b) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a);

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infraction grave » Toute infraction prévue à la présente loi ou tout acte criminel prévu à une autre loi fédérale, passibles d’un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, ou toute autre infraction désignée par règlement pris en vertu du paragraphe 467.1(4) du *Code criminel*.

1998, ch. 35,
par. 1(4)1998, ch. 35,
par. 1(4)“criminal organization”
“organisation criminelle”“criminal organization offence”
“infraction d’organisation criminelle”“infraction grave”
“serious offence”“infraction d’organisation criminelle”
“criminal organization offence”

- a) Soit une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 du *Code criminel* ou une infraction grave commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
- b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

« organisation criminelle »
“criminal organization”

1998, c. 35,
s. 36

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

« organisation criminelle » S'entend au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel*.

68. Subsection 140.4(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée sur déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi pour une infraction d'organisation criminelle à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

1991, c. 26

Proceeds of Crime (money laundering) Act

1996, c. 19,
s. 84

Object of Act

69. Section 2 of the *Proceeds of Crime (money laundering) Act* is replaced by the following:

2. The object of this Act is to establish record-keeping requirements in the financial field in order to facilitate the investigation and prosecution of offences under subsection 462.31(1) of the *Criminal Code*.

- a) Soit une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 du *Code criminel* ou une infraction grave commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
- b) soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

« organisation criminelle » S'entend au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel*.

« organisation criminelle »
“criminal organization”

1998, ch. 35,
art. 36

Exception dans le cas d'une organisation criminelle

68. Le paragraphe 140.4(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée sur déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi pour une infraction d'organisation criminelle à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité

1991, ch. 26

1996, ch. 19,
art. 84

Objet

69. L'article 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* est remplacé par ce qui suit :

2. La présente loi a pour objet d'établir dans le domaine financier des obligations de tenue de documents propres à faciliter la recherche et la poursuite des infractions visées au paragraphe 462.31(1) du *Code criminel*.

2001	<i>Code criminel (crime organisé et application de la loi)</i>	ch. 32	61
2000, c. 17	<i>Proceeds of Crime (Money Laundering) Act</i>	<i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité</i>	2000, ch. 17
2000, c. 24, s. 76.1(1)	70. The definition “money laundering offence” in section 2 of the <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) Act</i> is replaced by the following: “money laundering offence” means an offence under subsection 462.31(1) of the <i>Criminal Code</i> .	70. La définition de « infraction de recyclage des produits de la criminalité », à l’article 2 de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité</i>, est remplacée par ce qui suit : « infraction de recyclage des produits de la criminalité » L’infraction visée au paragraphe 462.31(1) du <i>Code criminel</i> .	2000, ch. 24, par. 76.1(1)
“money laundering offence” « infraction de recyclage des produits de la criminalité »			« infraction de recyclage des produits de la criminalité » “money laundering offence”
Return of seized currency or monetary instruments	71. Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following: (2) The officer shall, on payment of a penalty in the prescribed amount, return the seized currency or monetary instruments to the person from whom they were seized or to the lawful owner unless the officer has reasonable grounds to suspect that the currency or monetary instruments are proceeds of crime within the meaning of subsection 462.3(1) of the <i>Criminal Code</i> .	71. Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : (2) Sur réception du paiement de la pénalité réglementaire, l’agent restitue au saisi ou au propriétaire légitime les espèces ou effets saisis sauf s’il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu’il s’agit de produits de la criminalité au sens du paragraphe 462.3(1) du <i>Code criminel</i> .	Mainlevée
“judge” « juge »	72. The definition “judge” in subsection 60(17) of the Act is replaced by the following: “judge” means a provincial court judge as defined in section 2 of the <i>Criminal Code</i> or a judge as defined in subsection 462.3(1) of that Act.	72. La définition de « juge », au paragraphe 60(17) de la même loi, est remplacée par ce qui suit : « juge » Juge d’une cour provinciale, au sens de l’article 2 du <i>Code criminel</i> , et juge au sens du paragraphe 462.3(1) de cette loi.	« juge » “judge”
1993, c. 37	<i>Seized Property Management Act</i>	<i>Loi sur l’administration des biens saisis</i>	1993, ch. 37
1996, c. 19, s. 85	73. (1) The definition “enterprise crime offence” in section 2 of the <i>Seized Property Management Act</i> is repealed.	73. (1) La définition de « infraction de criminalité organisée », à l’article 2 de la <i>Loi sur l’administration des biens saisis</i>, est abrogée.	
1996, c. 19, s. 85	(2) The definition “designated substance offence” in section 2 of the English version of the Act is repealed.	(2) La définition de « designated substance offence », à l’article 2 de la version anglaise de la même loi, est abrogée.	1996, ch. 19, art. 85
“proceeds of crime” « produits de la criminalité »	(3) The definitions “proceeds of crime”, “restrained property” and “seized property” in section 2 of the Act are replaced by the following: “proceeds of crime” has the same meaning as in subsection 462.3(1) of the <i>Criminal Code</i> ;	(3) Les définitions de « biens bloqués », « biens saisis » et « produits de la criminalité », à l’article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit : « biens bloqués » Biens visés par une ordonnance de blocage rendue sous le régime des articles 462.33 ou 490.8 du <i>Code criminel</i>	1996, ch. 19, art. 85
			« biens bloqués » “restrained property”

“restrained property”
“biens bloqués”

“seized property”
“biens saisis”

1996, c. 19,
s. 85

«infraction
désignée»
“designated
offence”

“designated
offence”
“infraction
désignée”

1996, c. 19,
s. 86

Purposes of
Act

1997, c. 18,
s. 135(F)

“restrained property” means any property that is the subject of a restraint order made under section 462.33 or 490.8 of the *Criminal Code* or section 14 of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

“seized property” means any property seized under the authority of any Act of Parliament or pursuant to any warrant or any rule of law in connection with any designated offence;

(4) The definition “infraction désignée” in section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

“infraction désignée” S’entend au sens du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel*.

(5) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“designated offence” has the same meaning as in subsection 462.3(1) of the *Criminal Code*;

74. (1) The portion of section 3 of the Act before subparagraph (b)(ii) is replaced by the following:

3. The purposes of this Act are

(a) to authorize the Minister to provide consultative and other services to law enforcement agencies in relation to the seizure or restraint of property in connection with designated offences, or property that is or may be proceeds of crime or offence-related property;

(b) to authorize the Minister to manage certain property

(i) seized in connection with designated offences,

(2) Subparagraph 3(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) restrained pursuant to a restraint order made under section 462.33 or 490.8 of the *Criminal Code* or section 14 of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

75. Paragraphs 4(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

ou de l’article 14 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

« biens saisis » Biens saisis en vertu d’une loi fédérale, d’un mandat ou d’une règle de droit relativement à des infractions désignées.

« produits de la criminalité » S’entend au sens du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel*.

“biens
saisis”
“seized
property”

« produits de
la
criminalité»
“proceeds of
crime”

1996, ch. 19,
art. 85

(4) La définition de «infraction désignée», à l’article 2 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“infraction désignée” S’entend au sens du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel*.

“infraction
désignée”
“designated
offence”

(5) L’article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“designated offence” has the same meaning as in subsection 462.3(1) of the *Criminal Code*;

“designated
offence”
“infraction
désignée”

74. (1) Le passage de l’article 3 de la même loi précédent le sous-alinéa b)(ii) est remplacé par ce qui suit :

3. La présente loi a pour objet :

a) d’autoriser le ministre à fournir aux différents organismes chargés de l’application de la loi des services consultatifs et autres concernant la saisie ou le blocage de biens relativement à des infractions désignées, ou de biens qui sont ou pourraient être des biens infractionnels ou des produits de la criminalité;

b) d’attribuer au ministre l’administration de biens :

(i) saisie relativement à des infractions désignées,

(2) Le sous-alinéa 3b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) bloqués en vertu d’une ordonnance rendue sous le régime des articles 462.33 ou 490.8 du *Code criminel* ou de l’article 14 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

1996, ch. 19,
art. 86

Objet

1997, ch. 18,
art. 135(F)

(a) seized under a warrant issued under section 462.32 or 487 of the *Criminal Code* or section 11 of the *Controlled Drugs and Substances Act* on the application of the Attorney General and that the Minister is appointed to manage under subsection 462.331(2) or 490.81(2) of the *Criminal Code* or subsection 14.1(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be;

(b) subject to a restraint order made under section 462.33 or 490.8 of the *Criminal Code* or section 14 of the *Controlled Drugs and Substances Act* on the application of the Attorney General and that the Minister is appointed to manage under subsection 462.331(2) or 490.81(2) of the *Criminal Code* or subsection 14.1(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be;

76. Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

5. (1) Every person who has control of any property that is subject to a management order issued under subsection 462.331(1) or 490.81(1) of the *Criminal Code*, subsection 14.1(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or subsection 7(1) of this Act shall, as soon as practicable after the order is issued, transfer the control of the property to the Minister, except for any property or any part of the property that is needed as evidence or is necessary for the purposes of an investigation.

77. Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The power of the Minister in respect of any seized property that is the subject of a management order includes

(a) in the case of perishable or rapidly depreciating property, the power to make an interlocutory sale of that property; and

(b) in the case of property that has little or no value, the power to destroy that property.

Transfer of property

Power to manage

a) les biens saisis en vertu d'un mandat délivré à la demande du procureur général sous le régime des articles 462.32 ou 487 du *Code criminel* ou de l'article 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et confiés à l'administration du ministre en application, respectivement, des paragraphes 462.331(2) ou 490.81(2) du *Code criminel* ou du paragraphe 14.1(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

b) les biens bloqués en vertu d'une ordonnance rendue à la demande du procureur général sous le régime des articles 462.33 ou 490.8 du *Code criminel* ou de l'article 14 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et confiés à l'administration du ministre en application, respectivement, des paragraphes 462.331(2) ou 490.81(2) du *Code criminel* ou du paragraphe 14.1(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

76. Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. (1) La personne qui a la charge de biens visés par une ordonnance de prise en charge rendue sous le régime des paragraphes 462.331(1) ou 490.81(1) du *Code criminel*, du paragraphe 14.1(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou du paragraphe 7(1) de la présente loi doit, dans les meilleurs délais possible après la prise de l'ordonnance, transférer au ministre la charge des biens, sauf de ceux requis, en tout ou en partie, aux fins de preuve ou d'enquête.

Transfert des biens

Administration

77. Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le pouvoir du ministre à l'égard des biens saisis assujettis à l'ordonnance de prise en charge comprend notamment :

a) dans le cas de biens périsables ou qui se déprécient rapidement, le pouvoir de les vendre en cours d'instance;

b) dans le cas de biens qui n'ont pas ou peu de valeur, le pouvoir de les détruire.

Application
for
destruction
order

Notice

Manner of
giving notice

Order

1996, c. 19,
s. 89(1)

1996, c. 19,
s. 91

(2.1) Before the Minister destroys property that has little or no value, he or she shall apply to a court for a destruction order.

(2.2) Before making a destruction order in relation to any property, a court shall require notice in accordance with subsection (2.3) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

(2.3) A notice shall

(a) be given or served in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and

(b) be of any duration that the court considers reasonable or that may be specified in the rules of the court.

(2.4) A court may order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no value, whether financial or other.

78. Paragraph 9(a) of the Act is replaced by the following:

(a) provide consultative and other services to law enforcement agencies in relation to the seizure or restraint of any property in connection with designated offences, or any property that is or may be proceeds of crime or offence-related property;

79. Paragraph 11(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the proceeds of disposition of

(i) property forfeited to Her Majesty pursuant to subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(c)(iii) or subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

(ii) property that is or was the subject of a management order and that was forfeited pursuant to subsection 490(9) of the *Criminal Code*

and the proceeds arising from the disposition of property by that foreign state, and

(2.1) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, le ministre est tenu de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction.

(2.2) Avant de rendre une ordonnance de destruction d'un bien, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (2.3) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

(2.3) L'avis :

a) est donné ou signifié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) est donné dans le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci.

(2.4) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a pas ou peu de valeur, financière ou autre.

78. L'alinéa 9a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fournir aux organismes chargés de l'application de la loi des services consultatifs et autres concernant la saisie ou le blocage de biens relativement à des infractions désignées, ou de biens qui sont ou pourraient être des biens infractionnels ou des produits de la criminalité;

79. L'alinéa 11a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2), du sous-alinéa 462.43c(iii) ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 490(9) du *Code criminel*, ainsi que sur le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;

Demande
d'ordonnance
de
destruction

Avis

Modalités de
l'avis

Ordonnance

1996, ch. 19,
par. 89(1)

1996, ch. 19,
art. 91

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2000, c. 17

80. On the later of the coming into force of subparagraph 11(a)(i) of the Seized Property Management Act, as enacted by section 96 of the Proceeds of Crime (Money Laundering) Act, and section 79 of this Act, subparagraph 11(a)(i) of the Seized Property Management Act is replaced by the following:

(i) property forfeited to Her Majesty under subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(c)(iii) or subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code*, subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*, or

Bill C-11

81. (1) If Bill C-11, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act* (the “other Act”), receives royal assent, then the provisions mentioned in subsections (2) and (3) are amended as provided in those subsections.

Criminal Code —
section 183
replaced

“offence”
“infraction”

(2) On the later of the coming into force of section 4 of this Act and section 245 of the other Act, the definition “offence” in section 183 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

“offence” means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

(a) any of the following provisions of this Act, namely,

- (i) section 47 (high treason),
- (ii) section 51 (intimidating Parliament or a legislature),

80. À l’entrée en vigueur de l’alinéa 11a) de la Loi sur l’administration des biens saisis, dans sa version édictée par l’article 96 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité, ou à celle de l’article 79 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l’alinéa 11a) de la Loi sur l’administration des biens saisis est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de l’aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2) ou du sous-alinéa 462.43c)(iii) ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 490(9) du *Code criminel*, ainsi que sur le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;

81. (1) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi
C-11

Alternative

(2) À l’entrée en vigueur de l’article 4 de la présente loi ou à celle de l’article 245 de l’autre loi, la dernière en date étant à retenir, la définition de « infraction », à l’article 183 du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

a) l’une des dispositions suivantes de la présente loi :

- (i) l’article 47 (haute trahison),

« infraction »
“offence”

- (iii) section 52 (sabotage),
- (iv) section 57 (forgery, etc.),
- (v) section 61 (sedition),
- (vi) section 76 (hijacking),
- (vii) section 77 (endangering safety of aircraft or airport),
- (viii) section 78 (offensive weapons, etc., on aircraft),
- (ix) section 78.1 (offences against maritime navigation or fixed platforms),
- (x) section 80 (breach of duty),
- (xi) section 81 (using explosives),
- (xii) section 82 (possessing explosives),
- (xiii) section 96 (possession of weapon obtained by commission of offence),
- (xiv) section 99 (weapons trafficking),
- (xv) section 100 (possession for purpose of weapons trafficking),
- (xvi) section 102 (making automatic firearm),
- (xvii) section 103 (importing or exporting knowing it is unauthorized),
- (xviii) section 104 (unauthorized importing or exporting),
- (xix) section 119 (bribery, etc.),
- (xx) section 120 (bribery, etc.),
- (xxi) section 121 (fraud on government),
- (xxii) section 122 (breach of trust),
- (xxiii) section 123 (municipal corruption),
- (xxiv) section 132 (perjury),
- (xxv) section 139 (obstructing justice),
- (xxvi) section 144 (prison breach),
- (xxvii) subsection 145(1) (escape, etc.),
- (xxviii) paragraph 163(1)(a) (obscene materials),
- (xxix) section 163.1 (child pornography),
- (ii) l'article 51 (intimider le Parlement ou une législature),
- (iii) l'article 52 (sabotage),
- (iv) l'article 57 (faux ou usage de faux, etc.),
- (v) l'article 61 (infractions séditieuses),
- (vi) l'article 76 (détournement),
- (vii) l'article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),
- (viii) l'article 78 (armes offensives, etc. à bord d'un aéronef),
- (ix) l'article 78.1 (infractions contre la navigation maritime ou une plate-forme fixe),
- (x) l'article 80 (manque de précautions),
- (xi) l'article 81 (usage d'explosifs),
- (xii) l'article 82 (possession d'explosifs),
- (xiii) l'article 96 (possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction),
- (xiv) l'article 99 (trafic d'armes),
- (xv) l'article 100 (possession en vue de faire le trafic d'armes),
- (xvi) l'article 102 (fabrication d'une arme automatique),
- (xvii) l'article 103 (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée),
- (xviii) l'article 104 (importation ou exportation non autorisées),
- (xix) l'article 119 (corruption, etc.),
- (xx) l'article 120 (corruption, etc.),
- (xxi) l'article 121 (fraudes envers le gouvernement),
- (xxii) l'article 122 (abus de confiance),
- (xxiii) l'article 123 (corruption dans les affaires municipales),
- (xxiv) l'article 132 (parjure),

- (xxx) section 184 (unlawful interception),
- (xxxi) section 191 (possession of intercepting device),
- (xxxii) subsection 201(1) (keeping gaming or betting house),
- (xxxiii) paragraph 202(1)(e) (pool-selling, etc.),
- (xxxiv) subsection 210(1) (keeping common bawdy house),
- (xxxv) subsection 212(1) (procuring),
- (xxxvi) subsection 212(2) (procuring),
- (xxxvii) subsection 212(2.1) (aggravated offence in relation to living on the avails of prostitution of a person under the age of eighteen years),
- (xxxviii) subsection 212(4) (offence — prostitution of person under eighteen),
- (xxxix) section 235 (murder),
- (xl) section 264.1 (uttering threats),
- (xli) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm),
- (xlii) section 268 (aggravated assault),
- (xliii) section 269 (unlawfully causing bodily harm),
- (xliv) section 271 (sexual assault),
- (xlv) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm),
- (xlvi) section 273 (aggravated sexual assault),
- (xlvii) section 279 (kidnapping),
- (xlviii) section 279.1 (hostage taking),
- (xlxi) section 280 (abduction of person under sixteen),
- (l) section 281 (abduction of person under fourteen),
- (li) section 282 (abduction in contravention of custody order),
- (lii) section 283 (abduction),
- (liii) section 318 (advocating genocide),
- (xxv) l'article 139 (entrave à la justice),
- (xxvi) l'article 144 (bris de prison),
- (xxvii) le paragraphe 145(1) (évasion, etc.),
- (xxviii) l'alinéa 163(1)*a* (documentation obscène),
- (xxix) l'article 163.1 (pornographie juvénile),
- (xxx) l'article 184 (interception illégale),
- (xxxi) l'article 191 (possession de dispositifs d'interception),
- (xxxii) le paragraphe 201(1) (tenancier d'une maison de jeu ou de pari),
- (xxxiii) l'alinéa 202(1)*e* (vente de mise collective, etc.),
- (xxxiv) le paragraphe 210(1) (tenue d'une maison de débauche),
- (xxxv) le paragraphe 212(1) (proxénétisme),
- (xxxvi) le paragraphe 212(2) (proxénétisme),
- (xxxvii) le paragraphe 212(2.1) (infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),
- (xxxviii) le paragraphe 212(4) (infraction — prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),
- (xxxix) l'article 235 (meurtre),
- (xl) l'article 264.1 (menaces),
- (xli) l'article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),
- (xlii) l'article 268 (voies de fait graves),
- (xliii) l'article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),
- (xliv) l'article 271 (agression sexuelle),
- (xlv) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),

- (liv) section 327 (possession of device to obtain telecommunication facility or service),
- (lv) section 334 (theft),
- (lvi) section 342 (theft, forgery, etc., of credit card),
- (lvii) section 342.1 (unauthorized use of computer),
- (lviii) section 342.2 (possession of device to obtain computer service),
- (lix) section 344 (robbery),
- (lx) section 346 (extortion),
- (lxi) section 347 (criminal interest rate),
- (lxii) section 348 (breaking and entering),
- (lxiii) section 354 (possession of property obtained by crime),
- (lxiv) section 356 (theft from mail),
- (lxv) section 367 (forgery),
- (lxvi) section 368 (uttering forged document),
- (lxvii) section 372 (false messages),
- (lxviii) section 380 (fraud),
- (lxix) section 381 (using mails to defraud),
- (lxx) section 382 (fraudulent manipulation of stock exchange transactions),
- (lxxi) section 423.1 (intimidation of justice system participant or journalist),
- (lxxii) section 424 (threat to commit offences against internationally protected person),
- (lxxiii) section 426 (secret commissions),
- (lxxiv) section 430 (mischief),
- (lxxv) section 431 (attack on premises, residence or transport of internationally protected person),
- (lxxvi) section 433 (arson),
- (lxxvii) section 434 (arson),
- (xlvi) l'article 273 (agression sexuelle grave),
- (xlvii) l'article 279 (enlèvement),
- (xlviii) l'article 279.1 (prise d'otage),
- (xlxi) l'article 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans),
- (l) l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans),
- (li) l'article 282 (enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde),
- (lii) l'article 283 (enlèvement),
- (liii) l'article 318 (encouragement au génocide),
- (liv) l'article 327 (possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication),
- (lv) l'article 334 (punition du vol),
- (lvi) l'article 342 (vol etc. de cartes de crédit),
- (lvii) l'article 342.1 (utilisation non autorisée d'ordinateur),
- (lviii) l'article 342.2 (possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur),
- (lix) l'article 344 (vol qualifié),
- (lx) l'article 346 (extorsion),
- (lxi) l'article 347 (usure),
- (lxii) l'article 348 (introduction par effraction),
- (lxiii) l'article 354 (possession de biens criminellement obtenus),
- (lxiv) l'article 356 (vol de courrier),
- (lxv) l'article 367 (faux),
- (lxvi) l'article 368 (emploi d'un document contrefait),
- (lxvii) l'article 372 (faux messages),
- (lxviii) l'article 380 (fraude),
- (lxix) l'article 381 (emploi du courrier pour frauder),

- (lxxviii) section 434.1 (arson),
- (lxxix) section 435 (arson for fraudulent purpose),
- (lxxx) section 449 (making counterfeit money),
- (lxxxi) section 450 (possession, etc., of counterfeit money),
- (lxxxii) section 452 (uttering, etc., counterfeit money),
- (lxxxiii) section 462.31 (laundering proceeds of crime),
- (lxxxiv) subsection 462.33(11) (acting in contravention of restraint order), or
- (lxxxv) section 467.11 (participation in criminal organization),
- (lxxxvi) section 467.12 (commission of offence for criminal organization), or
- (lxxxvii) section 467.13 (instructing commission of offence for criminal organization),
- (b) section 198 (fraudulent bankruptcy) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*,
- (c) any of the following provisions of the *Competition Act*, namely,
 - (i) section 45 (conspiracy) in relation to any of the matters referred to in paragraphs 45(4)(a) to (d) of that Act,
 - (ii) section 47 (bid-rigging), or
 - (iii) subsection 52.1(3) (deceptive telemarketing),
- (d) any of the following provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act*, namely,
 - (i) section 5 (trafficking),
 - (ii) section 6 (importing and exporting), or
 - (iii) section 7 (production),
- (e) section 3 (bribing a foreign public official) of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*,
- (e.1) the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*,
- (lxx) l'article 382 (manipulations frauduleuses d'opérations boursières),
- (lxxi) l'article 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste),
- (lxxii) l'article 424 (menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale),
- (lxxiii) l'article 426 (commissions secrètes),
- (lxxiv) l'article 430 (méfait),
- (lxxv) l'article 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport),
- (lxxvi) l'article 433 (crime d'incendie),
- (lxxvii) l'article 434 (incendie criminel),
- (lxxviii) l'article 434.1 (incendie criminel),
- (lxxix) l'article 435 (incendie criminel : intention frauduleuse),
- (lxxx) l'article 449 (fabrication de monnaie contrefaite),
- (lxxxi) l'article 450 (possession, etc. de monnaie contrefaite),
- (lxxxii) l'article 452 (mise en circulation, etc. de monnaie contrefaite),
- (lxxxiii) l'article 462.31 (recyclage des produits de la criminalité),
- (lxxxiv) le paragraphe 462.33(11) (contravention d'une ordonnance de blocage),
- (lxxxv) l'article 467.11 (participation aux activités d'une organisation criminelle),
- (lxxxvi) l'article 467.12 (infraction au profit d'une organisation criminelle),
- (lxxxvii) l'article 467.13 (charger une personne de commettre une infraction);
- b) l'article 198 (faillite frauduleuse) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

- (f) either of the following provisions of the *Customs Act*, namely,
 - (i) section 153 (false statements), or
 - (ii) section 159 (smuggling),
- (g) any of the following provisions of the *Excise Act*, namely,
 - (i) section 158 (unlawful distillation of spirits),
 - (ii) section 163 (unlawful selling of spirits),
 - (iii) subsection 233(1) (unlawful packaging or stamping), or
 - (iv) subsection 240(1) (unlawful possession or sale of manufactured tobacco or cigars),
- (h) any of the following provisions of the *Export and Import Permits Act*, namely,
 - (i) section 13 (export or attempt to export),
 - (ii) section 14 (import or attempt to import),
 - (iii) section 15 (diversion, etc.),
 - (iv) section 16 (no transfer of permits),
 - (v) section 17 (false information), or
 - (vi) section 18 (aiding and abetting),
- (i) any of the following provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*, namely,
 - (i) section 117 (organizing entry into Canada),
 - (ii) section 118 (trafficking in persons),
 - (iii) section 119 (disembarking persons at sea),
 - (iv) section 122 (offences related to documents),
 - (v) section 126 (counselling misrepresentation), or
 - (vi) section 129 (offences relating to officers), or
- (j) section 3 (spying) of the *Official Secrets Act*,
- c) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur la concurrence* :
 - (i) l'article 45 (complot) — en ce qui concerne l'une ou l'autre des matières visées à ses alinéas (4)a) à d),
 - (ii) l'article 47 (truquage des offres),
 - (iii) le paragraphe 52.1(3) (télémarketing trompeur);
- d) l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :
 - (i) l'article 5 (trafic de substances),
 - (ii) l'article 6 (importation et exportation),
 - (iii) l'article 7 (production);
- e) l'article 3 (corruption d'agents publics étrangers) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*;
- e.1) la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;
- f) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les douanes* :
 - (i) l'article 153 (fausses indications),
 - (ii) l'article 159 (contrebande);
- g) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur l'accise* :
 - (i) l'article 158 (distillation illégale de l'eau-de-vie),
 - (ii) l'article 163 (vente illégale de l'eau-de-vie),
 - (iii) le paragraphe 233(1) (empaquetage ou estampillage illégal),
 - (iv) le paragraphe 240(1) (possession ou vente illégale de tabac fabriqué ou de cigares);
- h) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* :
 - (i) l'article 13 (exportation ou tentative d'exportation),
 - (ii) l'article 14 (importation ou tentative d'importation),
 - (iii) l'article 15 (détournement, etc.),

and includes any other offence that there are reasonable grounds to believe is a criminal organization offence;

(iv) l'article 16 (transfert ou autorisation interdits),

(v) l'article 17 (faux renseignements),

(vi) l'article 18 (incitation);

i) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

(i) l'article 117 (entrée illégale),

(ii) l'article 118 (trafic de personnes),

(iii) l'article 119 (débarquement en mer),

(iv) l'article 122 (documents),

(v) l'article 126 (fausses représentations),

(vi) l'article 129 (infractions relatives aux agents);

j) l'article 3 (espionnage) de la *Loi sur les secrets officiels*.

Est également visée par la présente définition toute autre infraction dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une infraction d'organisation criminelle.

Alternative

(3) On the latest of the coming into force of subsections 12(5) and (6) of this Act and section 130 of the other Act,

(3) À l'entrée en vigueur des paragraphes 12(5) et (6) de la présente loi ou à celle de l'article 130 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir :

a) l'article 130 de l'autre loi est abrogé;

b) l'article 131 de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Aide

- (a) section 130 of the other Act is repealed;**
- (b) section 131 of the other Act is replaced by the following:**

131. Every person who knowingly induces, aids or abets or attempts to induce, aid or abet any person to contravene section 117, 118, 119, 122, 124 or 129, or who counsels a person to do so, commits an offence and is liable to the same penalty as that person.

131. Commet une infraction quiconque, sciemment, incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager une personne à commettre l'infraction visée aux articles 117, 118, 119, 122, 124 ou 129 ou conseille de la commettre ou comploté à cette fin ou est un complice après le fait; l'auteur est passible, sur déclaration de culpabilité de la peine prévue à la disposition en cause.

- (c) section 132 of the other Act is repealed; and**
- (d) section 246 of the other Act is repealed.**

c) l'article 132 de l'autre loi est abrogé;

d) l'article 246 de l'autre loi est abrogé.

Bill C-15

Criminal
Code —
section 462.47
(French
version)
replaced

Nullité des
actions contre
les
informateurs

Criminal
Code —
subsection
515(4.1)
(French
version)
replaced

Condition
additionnelle

82. (1) If Bill C-15, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Criminal Law Amendment Act, 2001* (the “other Act”), receives royal assent, then the provisions mentioned in subsections (2) to (4) are amended as provided in those subsections.

(2) On the later of the coming into force of section 25 of this Act and section 25 of the other Act, section 462.47 of the French version of the *Criminal Code* is replaced by the following:

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l’article 241 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu’elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu’une autre personne a commis une infraction désignée ou s’apprête à le faire.

(3) On the later of the coming into force of subsection 37(1) of this Act and section 32 of the other Act, subsection 515(4.1) of the French version of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(4.1) Lorsqu’il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d’une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l’infraction visée aux articles 264 (harcèlement criminel) ou 423.1 (intimidation d’une personne associée au système judiciaire), d’une infraction aux paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d’une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s’il en arrive à la conclusion qu’il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l’ordonnance d’une condition lui interdisant, jusqu’à ce qu’il soit jugé conformément à la

82. (1) Les paragraphes (2) à (4) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-15, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi de 2001 modifiant le droit criminel* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) À l’entrée en vigueur de l’article 25 de la présente loi ou à celle de l’article 25 de l’autre loi, la dernière en date étant à retenir, l’article 462.47 de la version française du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l’article 241 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu’elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu’une autre personne a commis une infraction désignée ou s’apprête à le faire.

(3) À l’entrée en vigueur du paragraphe 37(1) de la présente loi ou à celle de l’article 32 de l’autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 515(4.1) de la version française du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Lorsqu’il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d’une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l’infraction visée aux articles 264 (harcèlement criminel) ou 423.1 (intimidation d’une personne associée au système judiciaire), d’une infraction aux paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d’une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s’il en arrive à la conclusion qu’il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l’ordonnance d’une condition lui interdisant, jusqu’à ce qu’il soit jugé conformément à la

Projet de loi
C-15

Alternative

Nullité des
actions contre
les
informateurs

Alternative

Condition
additionnelle

*Criminal
Code —
subsections
631(3) to (6)
replaced*

Alternate
jurors

To be drawn
by clerk of
court

Where name
not to be
called

Juror and
other persons
to be sworn

loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

(4) On the later of the coming into force of section 38 of this Act and section 62 of the other Act, subsections 631(3) to (6) of the Criminal Code are replaced by the following:

(2.1) If the judge considers it advisable in the interests of justice to have one or two alternate jurors, the judge shall so order before the clerk of the court draws out the cards under subsection (3) or (3.1).

(3) The clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury and any alternate jurors ordered by the judge after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by where

- (a) the array of jurors is not challenged; or
- (b) the array of jurors is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned.

(3.1) On application by the prosecutor or on its own motion, the court, or a judge of the court, before which the jury trial is to be held, if it is satisfied that it is in the best interest of the administration of justice to do so, including in order to protect the privacy or safety of the members of the jury and alternate jurors, may order that, for the purposes of subsection (3), the clerk of the court shall only call out the number on each card.

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury, and any alternate jurors, in the order in which his or her card was drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

(4) À l'entrée en vigueur de l'article 38 de la présente loi ou à celle de l'article 62 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, les paragraphes 631(3) à (6) du Code criminel sont remplacés par ce qui suit :

(2.1) S'il estime indiqué, dans l'intérêt de la justice, qu'il y ait un ou deux jurés suppléants, le juge l'ordonne avant que le greffier procède au tirage en vertu des paragraphes (3) ou (3.1).

(3) Si le tableau des jurés n'est pas récusé, ou s'il l'est mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste, le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

(3.1) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et notamment en vue d'assurer la sécurité des jurés ou la confidentialité de leur identité, ordonner que seul le numéro inscrit sur la carte soit appelé par le greffier dans le cadre du paragraphe (3).

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury et, le cas échéant, chaque juré suppléant, suivant l'ordre dans lequel les cartes des jurés ont été tirées ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, aux membres du jury ayant une déficience physique.

Alternative

Jurés
suppléants

Tirage par le
greffier du
tribunal

Procédure
exceptionnelle

Chaque juré
est
assermenté

Drawing
additional
cards if
necessary

(5) If the number of persons who answer under subsection (3) or (3.1) is not sufficient to provide a full jury and the number of alternate jurors ordered by the judge, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3), (3.1) and (4) until twelve jurors and any alternate jurors are sworn.

Ban on
publication,
etc.

(6) On application by the prosecutor or on its own motion, the court or judge before which a jury trial is to be held may, if an order under subsection (3.1) has been made, make an order directing that the identity of a juror or alternate juror or any information that could disclose their identity shall not be published in any document or broadcast in any way, if the court or judge is satisfied that such an order is necessary for the proper administration of justice.

Coming into
force

COMING INTO FORCE

83. The provisions of this Act, other than sections 80 to 82, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à l'appel en conformité avec les paragraphes (3) ou (3.1) ne suffit pas pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3), (3.1) et (4) jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

Tirage
d'autres
noms ou de
numéros au
besoin

(6) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il a rendu une ordonnance au titre du paragraphe (3.1), interdire de publier ou de diffuser de quelque autre façon l'identité des membres du jury et, le cas échéant, des jurés suppléants, ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

Demande de
non-publication

ENTRÉE EN VIGUEUR

83. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 80 à 82, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueur



If undelivered, return COVER ONLY to:

Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9